

GROUPE DE TRAVAIL SUR PARIS AU MOYEN ÂGE

Comptes-rendus des séances de l'année 2010-2011

réalisés par Yvolène Lemaesquier (Archives nationales, Centre de Topographie Historique Parisienne)
revus par les orateurs du séminaire

Séance du 19 novembre 2010

Les acteurs de l'écriture à Paris : scribes, clerks, greffiers, notaires, écrivains, etc., tel est le thème, proposé pour le séminaire de l'année 2010-2011, en l'inscrivant dans le renouveau historiographique des trente dernières années sur la place de l'écrit dans la société médiévale. C'est dans cette perspective que le groupe de travail sur Paris au Moyen Âge est invité à réfléchir à la fois sur les pratiques et les techniques de l'écriture et sur les hommes ou les femmes qui écrivaient ou qui avaient recours à l'écrit. Julie CLAUSTRE, maître de conférences à Paris I, coordinatrice du projet, a présenté, à partir d'une bibliographie sélective les pistes à approfondir en croisant les deux approches, « matérielle » et sociale, dans le but de dégager peut-être une spécificité parisienne. Caroline BOURLET, pour compléter cette introduction a montré, à partir des rôles de la taille de Philippe le Bel (XIII^e-XIV^e s.), que la dénomination « professionnels de l'écrit » recouvrait une multitude de métiers et donc de savoir-faire. Valentine WEISS, enfin, a présenté un groupe précis de "producteurs d'écrit" : « Les « élites moyennes » et la gestion domaniale à Paris au Moyen Âge ».

Julie CLAUSTRE souligne au préalable que les thèmes des séminaires successifs reflètent les questions que se sont posés les organisateurs après avoir réfléchi aux tendances de la recherche actuelle.

À partir de la relation de la révolte des Maillotins, le 1er mars 1382, du rédacteur de la « *Chronographia regum francorum* » (H. Moranvillé éd., SHF, Paris, 1897, t. III (1380-1405)), elle a montré qu'un texte écrit présentait plusieurs niveaux de lecture et que dans l'exemple choisi, on en décelait trois :

– 1^{er} niveau : c'est l'épisode parisien d'un mouvement européen (Languedoc, Gand dès 1379, Angleterre en 1381, Rouen, ...) qui met en scène un nouveau paysage social urbain où domine la richesse, le paraître et la culture, et dont les avocats au Parlement ou au Châtelet se font les porte-paroles ;

– 2^{ème} niveau : c'est une révolte antifiscale, contre l'impôt royal ; Charles VI a rétabli les aides, alors que son père, sur son lit de mort, a aboli les fouages. Le mouvement réunit le commun peuple et des maîtres artisans qui sont rejoints par des membres de l'élite juridique ;

– 3^{ème} niveau : (la relation du Religieux de Saint-Denis diffère sur certains points) après le meurtre des percepteurs venus lever les aides sur les marchés parisiens, les 4000 émeutiers se portent à l'Hôtel de Ville en Grève où ils s'arment des maillets de plomb, puis se ruent sur les maisons des Juifs. Leurs cibles suivantes : la maison de Nicolas Pitouce, notaire au Châtelet, fermier de l'impôt à Paris où le vin est pillé, puis Guillaume Porelle, examinateur au Châtelet, le cleric de la ville, Pierre Chaplu et Jean Chatou, avocat au Châtelet. Si la dimension fiscale est essentielle, elle n'est pourtant pas exclusive ; les émeutiers s'en prennent aux spécialistes de l'écrit qui gardaient des lettres, des registres de procès et de comptes. Après, ils se portent vers les prisons du Châtelet où non seulement ils libèrent les prisonniers, mais aussi saisissent et détruisent les registres, celles du For l'Évêque et de Sainte-Geneviève, etc. En Angleterre, les émeutiers poursuivent les mêmes cibles. Partout ce sont les hommes de loi, du fisc, des archives et des papiers qui sont brutalisés, et J.-Ph. Genet de remarquer que « c'est l'État, ses hommes et ses procédures qui sont visés ». Ces événements révèlent la place que ces hommes, par la pratique de l'écrit public, ont prise dans le paysage parisien.

Il n'y a pas que les hommes du roi qui sont molestés, l'officialité, Sainte-Geneviève, ..., font aussi partie de leurs objectifs, ce qui amène à s'interroger sur la place et le statut de leurs officiers en 1382. On s'aperçoit alors qu'ils cumulent les charges, allant de clergie en clergie (V. Weiss, *Cens et rentes à Paris* ...). Ces hommes désignés à la vindicte publique sont des membres de l'élite bourgeoise qui appartiennent à un groupe social spécifique et sont bien connus dans le milieu parisien.

L'historiographie de l'écrit s'est beaucoup renouvelée durant les 30 dernières années et la bibliographie sélective proposée va de l'ouvrage le plus récent au plus ancien.

Pierre Chastang, en 2008, a dressé dans *Médiévales* le bilan historiographique de la place de l'écrit au Moyen Âge.

Dans les années 70, les historiens ont remarqué que le statut de l'écrit changeait quand la compétence d'écriture se diffusait et que l'on avait recours à l'archive (XI^e-XII^e s., la cartularisation) et que les pratiques de gouvernement étaient modifiées par le passage de l'oral à l'écrit.

Pour Jack Goody, ce sont les technologies de l'intellect qui font la différence entre une société sans écriture et une société avec écriture. L'écriture est une technologie de l'intellect car elle nécessite l'acquisition d'autres compétences motrices et le recours à des instruments nouveaux. Le passage à l'écrit implique des changements : accumulation et réorganisation des savoirs dans une perspective ordonnaliste. L'écrit permet la tenue de listes et de comptes, offrant de

nouvelles catégories de classement. Cette révolution de l'écrit est intervenue en Allemagne et en Italie, avant qu'elle n'arrive en France. En Italie, le développement administratif des communes a induit une culture notariale.

Joseph Morsel, « Ce qu'écrire veut dire au Moyen Âge. Observations préliminaires à une étude de la scripturalité médiévale » (2006), insiste sur le statut particulier et sur le rôle de médiation de l'écriture au Moyen Âge.

Laurent Morelle, *Pratiques de l'écrit documentaire...* (1996) identifie dans les cartulaires plusieurs fonctions outre la rationalité, en effet, c'est aussi un acteur de mémoire car la charte est un objet capable de ranimer des paroles, avant d'être un texte ; l'écrit médiéval est un objet graphique, un ensemble de signes ; l'écrit collationné en chartier devient un mémorial par lequel se forge l'identité et un support émotionnel.

Enfin, le renouvellement de l'étude diplomatique des textes et des chartiers révèle la signification sociale de ces écrits.

Les orientations du séminaire tendent à situer Paris dans cet ensemble bibliographique en considérant dans sa globalité cette notion d'écrit et à « mettre un peu de chair humaine » dans une historiographie qui s'attache essentiellement aux pratiques et aux techniques de gouvernement pour esquisser une sociologie des personnes :

– quel statut pour les professionnels de l'écrit ? Le clerc s'efface quand s'impose le notaire et le greffier, à quel moment ? On connaît mal les cartularistes ;

– le décloisonnement des approches, des types et des genres d'écrits peut-il mettre en évidence la continuité des écritures à travers les hommes (ou les femmes qui écrivent) ? Par exemple : prendre en compte la totalité des ateliers et des productions écrites des hommes issus de familles de notaires : peut-être leurs enfants produiront des textes littéraires

...

– y-a-t-il (ou non) une spécificité parisienne ? Une évolution plus ou moins tardive ?

– autres questions : comment ces « écrivains » (hommes ou femmes) sont-ils désignés ? leur âge ? d'où sont-ils originaires ? comment se forment-ils ? leur trajectoire professionnelle ? ont-ils plusieurs activités simultanément ? leurs rémunérations ? Quel type de rapport social les lie aux commanditaires de l'écrit ? leur parenté ? se regroupent-ils professionnellement dans des confréries ? leur comportement spirituel face à la mort ? Peut-on discerner, enfin, une identité de groupe ?

Une étude de cas : « *Les professionnels de l'écrit dans les rôles de la taille du règne de Philippe le Bel (1292-1313)* », par **Caroline BOURLET**

Cet exposé s'appuie sur les 4 rôles édités (1292, 1296, 1297, 1313) :

GÉRAUD (Hercule), *Paris sous Philippe le Bel d'après des documents originaux et notamment d'après un manuscrit contenant « Le Rôle de la Taille » imposée sur les habitants de Paris en 1292*, Paris, 1837 (Collection des documents inédits sur l'histoire de France). Cette édition a été reproduite, accompagnée d'un avant-propos et d'un index des noms de personne contenus dans « Le Rôle de la Taille » de 1292 par Caroline BOURLET et Lucie FOSSIER (Max Niemeyer Verlag, Patronymica Romanica, 2, 1991).

MICHAELSSON (Karl), *Le Livre de la taille de Paris l'an 1296*, Göteborg, 1958 (*Romanica Gothoburgensia*, t. VII).

MICHAELSSON (Karl), *Le Livre de la taille de Paris l'an 1297*, Göteborg, 1962 (*Romanica Gothoburgensia*, t. IX).

MICHAELSSON (Karl), *Le Livre de la taille de Paris l'an de grâce 1313*, Göteborg, 1951 (*Acta Universitatis Gothoburgensis*).

et les 3 rôles inédits : 1298, 1299 et 1300 qui correspondent aux 3 dernières années de la maltôte (ils sont plus riches en information)

Ces rôles permettent une vision large de la société contribuable parisienne à la jonction des XIII^e et XIV^e s. (les tableaux prennent en compte l'ensemble des rôles).

Qui étaient les professionnels de l'écrit ? Quels métiers exerçaient-ils ? (1^{er} tableau) :

– les écrivains, les notaires, les scelleurs ;

– les maîtres et les maîtresses d'école (métiers de l'apprentissage) ;

– les fabricants avec un savoir-faire technique et les diffuseurs de livres : parcheminier, enlumineur, encrier, relieur, tabletier, libraire.

D'un côté donc des artisans ou des marchands, de l'autre des hommes formés aux arts libéraux qui ont le statut de clergie. On remarque que le mot « écrivain » est souvent en position de surnom, directement après le nom de baptême (Adam l'escrivain) mais il figure rarement en position de métier exercé (Nicolas cul pesant, écrivain) et que d'un rôle à l'autre les groupes sont stables (ratio occurrences/personnes).

Les « clercs » : ils représentent 161 personnes pour 209 occurrences (2^{ème} tableau).

Cette désignation est souvent en position de surnom et complétée par un métier de l'alimentation (tavernier, regratier, talemelier...). Elle apparaît aussi fréquemment complétée par le nom d'une institution (clerc du Parloir aux bourgeois, clerc du Roi, ...), le nom de la personne au service de qui il est (Alain, clerc Guillaume Bordon, ...). Parmi les personnes qui ont un ou plusieurs clercs à leur service se trouvent des membres des familles échevinales, des marchands cossus, des notaires, des serviteurs du roi.

Le terme de « clerc » semble employé dans plusieurs sens dans les sources fiscales : il peut désigner une

« fonction », une activité au service d'une institution mais aussi un statut juridique et social, la « clergie », état ecclésiastique qui assure juridiquement le privilège de dépendre d'une juridiction ecclésiastique et fiscalement, l'immunité des biens et le non assujettissement à l'impôt. Mais, comme Robert-Henri Bautier, « "Clercs mécaniques" et "Clercs marchands" dans la France du XIII^e siècle », *Comptes-rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres*, 1981, p. 210-229, l'a mis en évidence à partir du XIII^e siècle les clercs sont de plus en plus nombreux, et tous ne peuvent vivre « cléricallement » de fonctions ecclésiastiques ; ils ont des activités civiles, certains sont mariés, ... d'où la perte des repères classiques. Les dispositions qui les concernent tendent à déchoir de leurs privilèges de clercs, ceux qui exercent des métiers marchands ou vils, les clercs mariés, les clercs mariés bigames mais sans qu'une règle générale, admise par tous et valable partout, se mette en place

Il en découle une réelle diversité des situations et une certaine disparité devant l'impôt sans toutefois qu'on puisse identifier les raisons précises pour lesquels un clerc est exempté ou, au contraire, imposé : certains sont exemptés une année comme « clercs non marchands » alors qu'ils avaient payé l'impôt antérieurement, un autre devra payer comme « clerc bigame », probablement parce qu'il s'est remarié après son veuvage. Mais tous les autres clercs mariés ont-ils payé l'impôt ? Et les clercs non mariés y ont-ils plutôt échappé ? Il reste difficile de se faire une idée de la proportion des clercs soumis à l'impôt en raison de leurs occupations civiles. Il est possible aussi que les écrivains, qui sont bien peu nombreux à payer l'impôt, y échappent justement en vertu de leur état de clergie, particulièrement ceux qui dépendent de libraires, les suppôts de l'Université.

Les notaires : Dans les rôles de la taille, on en relève au total 98 dont 47 appartiennent explicitement au Châtelet. Pour certains, dont il est assuré qu'ils ont été notaires du Châtelet, les rôles de taille ne le précisent pas. Enfin, il y a ceux qui représentent d'autres institutions : notaires du Roi, notaires de l'officialité. Beaucoup de notaires ont tenté et réussi à échapper à l'impôt en se prévalant de leur statut de clerc.

Les activités spécialisées dans l'écriture attirent des hommes instruits, qui ont passé plusieurs années à l'université et sont probablement tous « clercs ». Certains payent l'impôt mais beaucoup d'entre eux, même s'ils ont eu des activités civiles et n'ont pas vraiment vécu cléricallement, ont pu échapper à l'impôt. Les sources fiscales ne sauraient donc être utilisées seules pour évaluer le nombre de ses acteurs de l'écriture.

En revanche, parce qu'il s'agit en général d'artisans « mécaniques », le milieu des professionnels du livre qui produisent les matériaux et outils de l'écriture, est mieux représenté par les sources fiscales.

Valentine WEISS, *Les « élites moyennes » et la gestion domaniale à Paris au Moyen Âge* a présenté un exposé abondamment illustré, à la fois par des cartes et des reproductions de documents projetés sur l'écran, et par de nombreux exemples puisés dans son livre *Cens et rentes à Paris au Moyen Âge. Documents et méthodes de gestion domaniale*, Paris, Champion, 2009.

Quelques mises au point : plus d'une centaine de seigneurs fonciers à Paris, la majeure partie ecclésiastiques ; complexité de leur situation géographique, aggravée par l'inégalité de la documentation qui ne rend pas toujours bien compte des incertitudes quant aux limites des seigneuries ; fiefs laïques entre les mains de familles aristocratiques ou bourgeoises (prévôt des marchands, par exemple) qui ont souvent changé de propriétaires ; présence de seigneurs rentiers, comme le sont la plupart des collèges ou Jean Chenart qui est un personnage omniprésent dans le paysage parisien (V. WEISS, « Jean Chenart : un officier de finance, grand propriétaire laïque parisien au XV^e siècle », *La Cité*, n° 28, décembre 2009, p. 11-46).

Pour la gestion de leur temporel, essentiellement la perception de leurs revenus, ces seigneurs avaient besoin de documents élaborés par des rédacteurs à la demande de commanditaires (*Cens et rentes...*, Deuxième partie : Les hommes, p. 290-435).

Sur 2 500 documents de gestion domaniale dont 1565 conservés, les 2/3 mentionnent le nom du rédacteur, le plus souvent au début du document. Il est désigné de façon différente suivant les institutions : receveur, receveur et procureur, procureur (terme ambigu), serviteur, commissaire ou commis, nom également ambigu car les rédacteurs peuvent s'adjoindre des commis (synonymes d'aides). Des notaires sont attachés à ces institutions, mais ils n'interviennent pas dans la gestion.

Ces documents fournissent peu d'informations sur l'élaboration de ces documents de gestion. On distingue néanmoins 2 manières de procéder :

- reconduire le manuscrit à remplacer, puisque les cens ne sont pas quérables, mais portables ;
- faire un brouillon, permettant un déplacement éventuel sur le terrain (voir les comptes de Saint-Jacques-aux-Pèlerins).

Les auteurs de registres sont choisis à l'intérieur de chaque institution, chacune ayant son organisation propre.

Dans certaines d'entre elles, les receveurs suivent une sorte de *cursus honorum* : à Sainte-Geneviève, le pitancier, l'aumônier ou le chambrier rédige les censiers, puis devient prieur ou abbé ; au Temple, c'est un des commandeurs ou des religieux qui est receveur, assisté d'un procureur, à moins qu'il ne cumule les deux fonctions : au milieu du XV^e s., le receveur est Thomas Louette aidé de frère Henry Veryot. Georges Perrin, receveur à son tour, est à la fois l'auteur des comptes et d'un censier de petit format, appelé « papier portatif », qui procède des comptes de recettes.

Dans d'autres institutions, la charge est exercée par différents membres en alternance ; on observe un roulement au sein des chapitres de Saint-Germain-l'Auxerrois, de Saint-Merry, de Saint-Benoît et de Saint-Honoré ainsi que du collège de Laon.

On constate des différences de recrutement entre ecclésiastiques et laïcs. À la confrérie Saint-Jacques-aux-Pèlerins, les receveurs, d'abord prêtres, cèdent de plus en plus la place aux officiers du roi (Henry de Larche, Gilles Pasquier), tandis que les maîtres et gouverneurs (commanditaires) sont pour la plupart bourgeois, mais parfois officiers du roi, surtout de finance. Chez les marguilliers de Saint-Germain-le-Vieux, les gens de justice s'imposent à partir de 1415. Les receveurs du roi sont recrutés parmi les notaires au Châtelet ou parfois les changeurs, puis, dès les années 1440, parmi les officiers du roi. Nommés par le prévôt des marchands et les échevins, les receveurs de la ville (Jean Falle, Jean Luillier ou Denis Hesselin) sont tantôt changeurs, tantôt officiers du roi. Les maîtres des Quinze-Vingts sont des bourgeois puis des officiers du roi, cette institution charitable étant de fondation royale (Saint-Louis, vers 1260). La Grande Confrérie Notre-Dame aux prêtres et aux bourgeois de Paris est gouvernée par six officiers choisis parmi ses membres, un abbé, un doyen et un prévôt qui fait office de trésorier, pour les plus importants ; celui-ci, à partir du xv^e s., est un officier du roi (Michel Culdoe, par exemple), parfois de justice, surtout de finance.

Une grande continuité se remarque dans l'exercice de ces fonctions : Jean Luillier, père et fils sont clercs de la ville de 1449 à 1474, Jean Visinier est procureur du collège de Laon pendant 12 ans, Jean Notin, du collège de Beauvais, de 1472 à 1499, Raoul Grasoisel, pendant 17 ans du collège de Justice, et la Grande Confrérie n'a que deux receveurs pendant 60 ans, Simon Megret et Jean Cambray (1444-1500).

Il existe indéniablement des passerelles au sein d'une même institution et entre les différentes institutions. Jean Luillier est échevin avant d'être receveur de la ville. Jean Bureau, receveur du roi, devient par la suite prévôt des marchands. Jean Falle l'aîné est probablement maître et gouverneur du Saint-Sépulcre, puis de Saint-Jacques-aux-Pèlerins, son fils Jean Falle le jeune est sans doute receveur de la ville en 1422. Quant à Jean Chenart, prévôt de la Grande Confrérie en 1468, il était en 1450 échevin et maître et gouverneur du Saint-Sépulcre et, entre 1458 et 1476, de la confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins.

S'ajoutent à cela les parentèles. Certaines familles semblent se réserver ces charges, soit en ligne directe, soit par alliance : familles d'Orgemont, Jouvenel (Jean est prévôt des marchands, Charles, commandeur de Saint-Jean-de-Latran, Jacques, prieur de Saint-Martin-des-Champs), Neufville (Nicolas et Simon), Bureau (Jean est receveur de la ville et son frère Hugues, voyer et receveur de Paris), Hesselin...

Les documents révèlent que les gens de finances sont nombreux à occuper ces fonctions : Pierre d'Orgemont, Miles Danguel... Également des hommes de loi, comme à Saint-Germain-l'Auxerrois ou des gradués en droit, comme au prieuré de Saint-Martin des Champs.

L'« auteur » du compte, celui dont le nom figure dans le titre, a-t-il écrit le registre ? Dans la pratique, sauf rares exceptions, ce n'est pas le receveur qui a rédigé le registre, il a des clercs pour ce faire. Ils apparaissent dans des mentions récurrentes, le plus souvent dans la « dépense » du compte, car ils perçoivent un salaire. On connaît l'identité de certains : Philippot Meunier, « clerc es offices » du pitancier de Sainte-Geneviève, Gilles d'Achères, cité dans l'incipit du compte de 1380, Pierre Rossignol à Saint-Magloire, Lefevre à la confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins. Le receveur du roi est accompagné d'un clerc ou collecteur, une sorte de commis ; celui de l'évêque est assisté par des collecteurs et des receveurs. Leur salaire varie d'une institution à l'autre, voire au sein d'une même institution.

En ce qui concerne les auditeurs, les procureurs et receveurs rendent leurs comptes aux commanditaires, en présence de plusieurs membres de l'institution concernée. Les délais d'audition sont variés (inférieur à 3 ans comme au collège de Fortet) et sont différents des délais de présentation des comptes.

L'audition a lieu la plupart du temps en interne. Différents cas se présentent :

- à Saint-Germain-l'Auxerrois, le doyen, le chantre et certains chanoines assistent à l'audition ;
- à Saint-Merry, comme à Sainte-Opportune, les receveurs présentent leurs comptes aux chanoines ;
- à Sainte-Geneviève, le pitancier rend son compte devant l'abbé, le prieur et, la plupart du temps, le sous-prieur, le chantre et l'aumônier, d'autres frères de l'abbaye étant présents ;
- à Montmartre, à partir de Jean Merlot, les comptes sont vérifiés par un examinateur du roi au Châtelet, en présence de l'abbesse et des religieuses ;

- à Saint-Jean-de-Latran, les registres sont vérifiés par le commandeur et certains frères, que l'on retrouve parfois parmi les signataires des registres du Temple, clos en présence du grand prieur, du prieur-curé et de quelques autres frères ;
- les comptes de Saint-Jacques-aux-Pèlerins sont rendus devant les maîtres et gouverneurs ;
- ceux de l'Hôtel-Dieu sont vérifiés par le chapitre ordinaire, présidé par le maître ; prieuse et maître rendent leurs comptes aux proviseurs délégués par le chapitre de Notre-Dame ;

La présence extérieure est plus marquée dans deux institutions :

- aux Quinze-Vingts, placés sous l'autorité de l'aumônier du roi, les comptes sont vérifiés par le sous-aumônier, en présence du maître, du ministre et des jurés ; à partir de 1441, trois auditeurs des comptes sont commis par l'aumônier pour cette vérification ;
- à la Sainte-Chapelle, l'audition et la clôture des comptes sont faites par le chantre et les chanoines, en présence du receveur ; de nombreux ex-receveurs y assistent ;

Dans les collèges, trois façons se dégagent : en interne (collèges de Bayeux ou d'Autun), plus rarement par l'assemblée et le visiteur du collège (collège de Cambrai ou de la Marche), parfois encore par le visiteur et des personnages choisis parmi les gens du Parlement (collège de Laon, de Beauvais ou de Dainville) ;

L'audition des comptes de la Ville a lieu dans l'auditoire du Parloir aux bourgeois, composé du prévôt des marchands et des échevins.

Au terme de cette étude sur les « receveurs », chargés de gérer les seigneuries foncières parisiennes pour le compte de leur propriétaire éminent, on peut s'interroger sur une quelconque spécificité parisienne et médiévale. Outre l'absence de terrier, il faut souligner, dans la gestion de ces institutions, une intervention des officiers royaux plus importante qu'ailleurs, que l'on devine à la nature des registres. Les recherches actuelles menées sur les sources d'Ancien Régime s'efforcent de dégager les ressemblances et différences par rapport à la situation médiévale.

Séance du 17 décembre 2010

L'exposé de **Patricia STIRNEMANN**, dissimulé sous un titre très – trop – discret, *Quelques exemples de lieux d'écriture, XII^e-XIII^e siècles*, ouvre de vastes perspectives de recherche sur la genèse du livre manuscrit, du scriptorium monastique aux chanceries laïques. L'auteur, à partir des questions¹ qu'elle a posées pour organiser sa recherche fait part de ses découvertes au cours de sa longue et minutieuse fréquentation de ces « écrits ».

Thèmes abordés : la copie des manuscrits (la façon de procéder et le temps consacré) ; la pyramide des artisans de l'« écrit » ; les lieux d'écriture (scriptorium, marché, chancellerie) ; la situation parisienne (XII^e s. : Saint-Victor ; XIII^e s. : un marché plus diversifié, géographie et moteurs de la production).

Il n'y a pas une, mais plusieurs façons de copier les manuscrits :

- sous la dictée : le texte peut être reproduit par 25 personnes à la fois, mais les risques d'erreur sont nombreux ;
- la copie individuelle, immobilise l'exemplar ;
- le procédé de la pécia qui consiste à séparer les différents cahiers d'un manuscrit et à les distribuer à autant de copistes qui travaillent en même temps ; il a fait preuve d'efficacité dans les universités pour multiplier certains textes.

Le temps de la copie: Bibliographie :

- Michael GULLICK, « How fast did scribes write ? » *Making the medieval book* (1995)- (éventail chronologique de mss portent indications du temps de la copie)
- Jan-Peter GUMBERT, « The speed of scribes », *Scribi et colophoni* (1995)- travail « statistique » de masse
- Jean VEZIN, « L'emploi du temps d'un copiste au XI^e siècle, *Scribi et colophoni* (1995). – étude de quelques mss anciens

La rapidité de la copie ? Michael Gullick et JP Gumbert, à partir des approches différentes, ont tenté de calculer le nombre d'heures nécessaire à la copie d'un manuscrit. Leurs résultats se confirment. Un copiste exécute en moyenne 4 pages = 8 colonnes en une journée soit environ une colonne par heure ou le 1/4 d'un cahier. Mais tout dépend bien sûr du type d'écriture et de sa taille, de son caractère plus ou moins formel, de la nature du support (parchemin ou papier), du type de texte et de ses abréviations ou complexités. De plus, on a remarqué que plus on copie longtemps, moins on va vite. Tout est donc relatif, mais la copie est assez longue.

Combien de temps peut-on passer à la copie dans les monastères ? De 3 à 6 heures, suivant les ordres religieux.

¹ Je les ai conservées pour structurer le compte-rendu parce qu'elles peuvent constituer une grille de recherche.

Sur le marché à pécia au XIII^e siècle, les pièces (pecia) ont été loués à la semaine, donc on présume que le copiste devait copier au moins un feuillet par jour.

Qui est présent sur le marché de l'écrit ? La confection d'un ouvrage nécessite la coopération de plusieurs acteurs : les libraires qui organisent le travail, les copistes dont il est impossible d'évaluer le nombre, ornementalistes, enlumineurs et les relieurs. Les copistes, très nombreux, forment la base de la pyramide artisanale, ensuite les ornementalistes qui dessinent les lettres filigranées, et enfin les enlumineurs qui exécutent les initiales ornées et les enluminures. Les ornementalistes sont les plus 'utiles' pour les regroupements géographiques et chronologiques car ils sont moins nombreux que les copistes, ils s'imitent localement, leur travail tend à servir de parapluie stylistique dans les manuscrits ayant plusieurs écritures, et ils sont bien plus nombreux que les enlumineurs.

Les lieux d'écriture : le scriptorium est propre aux monastères, ce qui ne veut pas dire qu'il soit en activité de façon continue, celle-ci étant fonction de la nécessité du livre, le nombre de moines dans l'abbaye, et de l'argent comme du temps disponible. Les livres écrits dans les scriptoria monastiques sont à l'usage du monastère et répondent à une nécessité interne (bibles, commentaires et gloses de la bible et des psaumes, écrits patristiques, ...), ce qui explique la faible production des communautés bénédictines (déjà bien établies et munies de bibliothèques) à un moment où les communautés des ordres nouveaux sont très actives. Les copistes et enlumineurs ne sont pas toujours des moines: l'étude des signatures portées par certains manuscrits a révélé la collaboration de personnes extérieures au monastère. C'est devenu une pratique courante, en avançant dans le temps, que les monastères urbains sollicitent des copistes professionnels.

Au XII^e s., combien de manuscrits copie-t-on dans un monastère chaque année ? Environ 5.

Le travail de copie est-il continu au monastère ? Non, il y a des hauts et des bas, souvent liées aux problèmes financiers. Les périodes de production très concentrées correspondent à celles où l'argent est abondant. Peu à peu, avec l'essor de l'université et le marché urbain à Paris, la professionnalisation du livre va remplacer la production autochtone. Il n'y a pas d'activité de scriptorium dans un monastère avant qu'on ait construit l'église et les bâtiments conventuels. De plus, les monastères du XII^e s. ont des bibliothèques de référence par région qui essaient dans les divers établissements (l'étude de Geneviève Nortier pour la Normandie sert de référence).

Qui sont ces hommes de l'écrit ? Quel est leur milieu d'origine ? On présume qu'au XIII^e s., la plupart des copistes sont des clercs issus de l'Université, des notaires (en Italie surtout, où au XIV^e et XV^e ils sont également enlumineurs), des secrétaires qui prennent sous la dictée et qui sont mobiles d'un atelier à l'autre, et des chanoines. Quand on observe les abréviations utilisées dans les manuscrits, on remarque qu'elles varient en fonction du texte, de l'époque, et de la formation d'origine du copiste : il y a ceux qui sont spécialisés en droit, en théologie, etc.

On ignore les lieux de copie, bien qu'on puisse en deviner certains, mais les copistes sont des gens mobiles qui font partie de réseaux (l'uniformisation des manuscrits permet de les déceler). Des familles créent leurs propres ateliers dans lesquels travaillent plusieurs de leurs membres. Il apparaît enfin des « marchés » dans des lieux où la demande est suffisamment importante, ce qui n'est pas le cas de toutes les villes. (voir étude de R et M. Rouse sur Paris).

La chancellerie royale ou les chancelleries épiscopales produisent des actes administratifs et des cartulaires, mais aussi des manuscrits. On connaît quelques exemples de chancelleries laïques : Henri le Libéral, comte de Champagne, Richard de Fournival, fondateur de la bibliothèque de la Sorbonne, chancelier de la cathédrale d'Amiens, et Bernard de Castanet, évêque d'Albi. Pour Richard de Fournival on connaît une vingtaine de manuscrits qu'il s'est fait faire dans sa chancellerie. Sur dix ans et pendant trois campagnes, on rencontre 15 copistes et cinq ou six ornementalistes. Les manuscrits sont construits par fascicule, éclatés puis recomposés pour regrouper les textes par ensembles intellectuels.

Examen du cas parisien (résumé dans le tableau chronologique joint et du plan)

– 2nd moitié du XII^e s. : la bibliothèque ou bureau d'écriture de Saint-Victor (monastère de chanoines réguliers urbain) a été étudiée par Françoise Gasparri, dans le prolongement de sa thèse d'École des Chartes *L'écriture des actes de Louis VI, Louis VII et Philippe Auguste* dans *Positions de thèses*, 1961, p. 37-40. Les mêmes copistes y trouvent leurs *exemplars* et écrivent pour l'abbaye, pour le roi et pour l'évêque, ce qui atteste du partage des gens de l'écriture entre les lieux d'écriture et de la proximité de ces lieux ; de 1140 à 1150, 70 manuscrits y ont été copiés pour Saint-Victor.

Avec l'essor de l'université (l'école cathédrale) au deuxième et troisième tiers du siècle, les chanceliers s'efforcent de composer les livres de synthèse essentiels à l'enseignement : terminer la glose de la Bible, les Sentences de Pierre Lombard, l'Histoire scolastique de Pierre Comestor, etc. Avec un nombre grandissant d'étudiants, la demande du livre augmente et le marché du livre se met en place.

– XIII^e s (bien connu). Les professionnels du livre sont concentrés rue de la Parcheminerie (copistes) et rue Érembourg de Brie (la rue des enlumineurs), dans le même quartier, à proximité de Notre-Dame.

Comment diverses familles peuvent se regrouper ? Elles forment des communautés d'écriture : ceux qui veulent des textes passent commande de textes en commun.

Moteur de production ? Le besoin de nouveaux textes. L'arrivée des Dominicains, vers 1220-1230, est la 1^{ère} étape : ils vont écumer le marché, ce qui va induire la copie de nouveaux textes liturgiques ; 2^{ème} étape : parallèlement, l'aristocratie est demandeur de livres liturgiques ou para-liturgiques (bibles, livres d'Heures, sermons...), de textes en langue romane, de livres de droit et de beaux livres pour les chapelles qu'ils fondent ; 1250-1260 : essor de l'enluminure. De même regain de l'intérêt royal pour les livres dans la seconde moitié du XIII^e siècle (Philippe III et Marie de Brabant).

Marion CHAIGNE, conservateur à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, dans *Les femmes et l'écrit à Paris d'après leurs testaments du début du XV^e siècle* a une approche novatrice des producteurs d'écrit, puisque les « écrivains » sont des femmes et leur production, des testaments. Elle a présenté, dans le cadre du séminaire, un certain nombre de pistes de recherches à partir de la thèse d'École des Chartes qu'elle a soutenue en 2006 « *Pour le remède et salut de mon âme...* » *Édition et commentaire de trente-et-un testaments de femmes enregistrés au Parlement de Paris (1394-1420)* (Positions de thèses, p. 81-87). Elle a illustré son propos par une série d'exemples pertinents, rassemblés dans un cahier de 8 pages.

Sources : Le registre X^{1A} 9807 des Archives nationales rassemble les copies de deux cent trente-six testaments enregistrés entre 1375 et 1421, ainsi qu'une table des testaments enregistrés au Parlement de Paris qui confirme la persistance de cette pratique au delà de cette date. Commencé par le greffier Nicolas de Baye au début du XV^e s., il est malheureusement incomplet puisque manquent les f. 256 à 509. On peut néanmoins le reconstituer dans sa totalité, grâce à la copie du XVIII^e s. en trois volumes (dont le premier est manquant), conservée dans le fonds Moreau de la BnF (n^{os} 1161 et 1162).

Par le biais de l'enregistrement, le Parlement de Paris se portait garant de ces exécutions testamentaires à une époque où elles étaient longues et conflictuelles et où il était donc nécessaire de se prémunir contre les exigences des héritiers. Cette pratique n'a certainement pas perduré au delà du XVI^e s.

Dans cet ensemble, ont été isolés 31 testaments de femmes qui constituent, malgré les limites du corpus, un témoignage de l'expérience et de la pratique des femmes en la matière ; ils mettent aussi en évidence des réseaux de solidarité dans la bourgeoisie parisienne.

Il y a différents types de testaments : le testament sous seing privé ou authentique, passé devant témoin avec la signature du testateur, c'est la forme la plus répandue ; le testament solennel, rédigé devant une instance notariale, laïque (agent royal au Châtelet ou dans une prévôté) ou religieuse (curé de paroisse ou notaire apostolique). Les femmes, en majorité, préfèrent une instance notariale laïque, contrairement aux hommes : dans le corpus retenu, 21 ont été passés devant les notaires au Châtelet, 11 devant des instances religieuses et 2 devant d'autres instances notariales.

On peut se poser la question s'il y a ou non une spécificité féminine. Dans le testament de Denise la Jourdine (p. 1, n^o 2), passé devant un notaire apostolique, on relève des mentions religieuses plus nombreuses, alors que certaines testatrices, comme Jeanne la Pâtée (p. 1, n^o 3), se contentent simplement de faire approuver leurs dernières volontés par un curé de paroisse.

Danielle Courtemanche, *Œuvrer pour la postérité. Les testaments parisiens des gens du roi au début du XV^e siècle*. L'Harmattan, 1997 (à partir d'un corpus de 236 testaments, dont 11 de femmes) a aussi remarqué la préférence féminine pour les instances notariales laïques. Une explication peut être avancée : devant le Châtelet, les testaments sont rédigés en français, alors qu'ils le sont en latin devant les instances ecclésiastiques ; or les femmes ne pratiquent pas toujours le latin. Devant le notaire apostolique, d'ailleurs, les formules d'un testament de femme sont en latin, alors que le corps du texte est en français.

Les rédacteurs . Qui met en forme le testament ? Qui l'écrit ? Quelle voix fait-il entendre ? Quelle parole de testateur ou de testatrice transmet-il ?

Certaines testatrices exercent un métier « mécanique » ou pratiquent un commerce, une poissonnière, par exemple et n'ont pas, par conséquent, une pratique courante de l'écrit ; d'autres rédigent elles-mêmes leur testament.

Le testament prend forme à partir d'un dialogue entre la testatrice et le notaire : elle dicte son texte que le notaire insère entre les formules.

Le curé de la paroisse qui a été requis pour recueillir le testament de Jean Angelin (p. 2, n^o 1)) raconte le déroulement de la rédaction du testament : il s'est présenté chez un couple où le mari et son épouse sont tous deux alités ; le mari lui dicte ses volontés le premier ; c'est lui encore qui les présente à l'épouse, puis il rédige le testament dans la salle basse ; il requiert un second prêtre pour l'épouse ; les deux prêtres écrivent les deux testaments après avoir confessé les testateurs et servi d'intermédiaire dans le dialogue entre les deux membres du couple.

Les femmes qui écrivent leur testament ont le choix entre la 1^{ère} personne et la 3^{ème} personne du singulier (deux testaments de bourgeoises ont été écartés, parce que rédigés à la 1^{ère} personne du pluriel).

Simonette la Maugère (p. 3, n^o 1) n'a fait appel à aucune instance notariale ; son écrit ne présente ni formulaire,

ni préambule, mais la copie d'une signature ; le texte est très personnel. Nous savons que quand elle teste, son mari, Roger Mauger, président au Parlement est déjà mort. On peut penser qu'elle a écrit elle-même son testament.

Trois testaments de femmes nobles, également rédigés à la 1^{ère} personne du singulier. Si les bourgeoises ont la capacité de rédiger leur testament, elles en sont empêchées par une barrière psychologique. La situation des femmes nobles est différente : elles sont dans leur château et n'ont pas d'instance juridique à proximité.

Isabelle de Germaincourt (p. 3, n° 2) a écrit son codicille à la 1^{ère} personne, alors que son testament l'était à la 3^{ème}.

Le préambule du testament de Jeanne de Rohan (p. 3 et 4, n° 3) est à la 1^{ère} personne et, originalité, pour l'officialiser, elle y a fait apposer le sceau de l'official de Tours avec le sien ; elle a fait son testament chez elle.

Marguerite de Bruyères (p. 4) passe brutalement à la 3^{ème} personne [30], après avoir commencé à la 1^{ère} [2], signe qu'elle arrive devant l'instance notariale avec son testament qu'elle avait déjà dicté ou même rédigé elle-même ; le notaire met le formulaire et valide.

La langue

Brunissent (p.5, n° 1) a dicté ses dernières volontés en français au notaire qui y a ajouté le formulaire en latin .

Marie du Bois (p. 5, n° 2) et Alix de Cournon (p. 5, n° 3) ont fait écrire leur testament par une autre personne que le notaire, « manu aliena ». ; Alix de Cournon a dicté son codicille chez elle.

L'examen, à titre de comparaison, de 8 testaments masculins, faits par les maris de testatrices, ont révélé que 4 sont à la 1^{ère} personne, 4 à la 3^{ème}.

Celui de Jean Noël (p. 5-6), à la 1^{ère} personne, est en français, il dit l'avoir fait écrire et l'a validé de son seing manuel.

Celui de Philippe Vilate (p. 7, n° 2) est en latin, à la 1^{ère} personne tandis qu'une mention de signature figure sur celui de Robert Mauger. Ils peuvent avoir été écrits de la main du testateur comme le texte le suggère.

Les hommes écrivent plus souvent de leur main leurs testaments que les femmes ; ce sont les femmes nobles qui écrivent le leur chez elles à la 1^{ère} personne.

Traces de l'écrit.

Le plus souvent, c'est d'un intérêt médiocre : des reconnaissances de dettes avec formules stéréotypées (Alix de Cournon, p. 7 ; Marine la Doysse, p. 6 ; Jean Maulin, p. 6) ; des dettes obligatoires (Jean le Pâtre, p. 7) ; des mentions de documents officiels (Philippe Vilate confirme un don, p. 7) ; des papiers personnels (Alix de Cournon fait la liste, à la 3^{ème} personne, de tout ce qu'elle a mis en gage et mentionne plus loin une créance qu'elle aurait signée, p. 7, n° 3 ; Marie et Pierre Le Cerf font le bilan de leur compte avec ce qu'ils doivent et ce qu'on leur doit, p. 8, n° 1 ; Philippe Vilate restitue des biens qu'il a indûment reçus, p. 8, n° 2).

Il est difficile de savoir qui a écrit le testament car on ignore la part que tient véritablement l'écrit dans la vie des femmes. Les testaments attestent que les femmes tiennent des comptes : Marie la Doysse (p. 6) est veuve , elle est épicière et possède des terres ; c'est une bourgeoise qui a un métier et qui vraisemblablement pratique l'écrit. Le préambule du testament de Jeanne de Rohan est bien rédigé avec des formules recherchées (p. 3, n° 3) ; il a pu être rédigé par un chapelain érudit.

L'usage de l'écrit est une pratique récente pour les femmes : pour la bonne gestion de leur commerce ou de leur patrimoine, elles doivent être capables de compter et d'écrire, ce qu'attestent les testaments auxquels les professionnels donnent leur forme juridique. Ils confirment aussi que les femmes ne sont pas exclues de la vie économique. Les écrits spirituels mettent en lumière d'autres barrages dans le rapport des femmes à l'écrit. Ces testaments font entendre le plus souvent plusieurs voix.

Séance du 21 janvier 2011

Émilie COTTEREAU-GABILLET, dans la thèse de doctorat qu'elle a soutenue à Paris 1, en 2005, s'est intéressée à la copie des livres en France dans une perspective sociologique et codicologique. Elle a limité son exposé intitulé « *Les copistes de manuscrits à Paris aux XIV^e et XV^e siècles : diversités et spécificités* », à l'exemple parisien, sans négliger la dimension comparative.

Une remarque préalable : le mot copiste n'est pas employé par les hommes du Moyen Âge , c'est généralement l'activité d'écriture, qui est mise en avant (écrire, *scribere* et leurs composés : « *manu sua scripsit...* », « *fuit scriptus* », « *scripsit* », « fait et écrit ») ou alors simplement l'achèvement du travail (« écrits et finis à Paris le... »). Le copiste de métier est quant à lui désigné par le mot écrivain.

Le corpus de référence est constitué par les manuscrits signés ou dont le copiste a été identifié, retenus dans le corpus des manuscrits datés, soit entre 250 et 270 manuscrits copiés à Paris aux XIV^e et XV^e siècles. Ce corpus est en partie biaisé parce que les manuscrits conservés ne sont pas forcément représentatifs des manuscrits copiés (les manuscrits les plus luxueux ou les manuscrits provenant d'une institution ont souvent été mieux conservés) et que les manuscrits signés ne représentent qu'une toute petite partie des manuscrits conservés (on note d'ailleurs que certains copistes ne signaient pas tous leurs manuscrits...) Ces manuscrits renseignent, néanmoins, sur les copistes. D'autres sources

pourront également être évoquées ponctuellement (comptes, contrats de copie), les croisements entre les deux types de sources étant cependant très peu fructueux.

I. Qui sont les copistes ?

– Leur statut « ecclésiastique » : sont-ils des laïcs ou des clercs ? Outre la signification religieuse de ces termes, il faut tenir compte de sa dimension culturelle : à la fin du Moyen Âge, *litteratus* et *clericus* sont souvent associés (cf Robert-Henri Bautier).

- 37 % environ pour lesquels impossible de trancher

- Grande difficulté à distinguer les laïcs qui n'affichent pas leur statut de laïc (moins de 1%).

- Complexité du statut de clerc à partir d'un tableau chiffré : 28% sont membres du clergé régulier (moines et frères) ; 7%, membres du clergé séculier ; près de 4% se disent clercs attachés à un diocèse, 4% figurent sans référence à une charge ecclésiastique ou à un diocèse ; enfin 15-20 % ne mentionnent pas leur statut de clercs mais le sont probablement du fait de leur appartenance au monde universitaire.

– Leur activité professionnelle, en intégrant les clercs séculiers et réguliers, même si en réalité certains ont une activité professionnelle en plus :

- 55 % des manuscrits ne donnent pas d'information ;

- clergé régulier et séculier (28 + 7 %), métiers du livre (7 %), professionnels de l'écriture, comme notaires, secrétaires, maîtres d'école (3 %), ceux qui ont un métier en rapport avec l'écriture et sont des hommes de culture universitaire, avocats, médecins, ... (moins de 2 %).

Remarques :

- Clercs réguliers, exemple de frère Pierre Dudit, religieux et sous prieur de Saint-Victor (1464)

- Les copistes de métiers (« écrivains ») ne précisent pas toujours leur fonction dans les colophons (ce qui relativise l'idée qui fait du colophon un vecteur publicitaire), mais d'autres sources permettent de les identifier. Ex : Pierre de Lormel, dit d'Auvergne, libraire de l'Université (BnF, NAF 6591). On retrouve aussi ces écrivains professionnels dans les documents comptables, comme Jehan Lavenant., « escrivain demeurant a Paris » (Arch. dép. Côte-d'or, B 1461, f. 159 v°).

- Des professionnels de l'écriture sont également connus : greffiers, serviteurs et secrétaires, un recteur d'école, un barbier, tel Jehan Gallant.

- Les statuts universitaires sont également multiples : étudiant, écolier, boursier, ancien boursier, ... leur grade universitaire est parfois mentionné : diplôme-es-arts ou dans d'autres disciplines (colophons en référence).

- Les copistes sont-ils occasionnels ou réguliers ? Il est difficile de répondre, car il n'y a aucune certitude sauf lorsque le copiste se dit « écrivain » ce qui signifie alors qu'il s'agit de son activité principale. Dans autres cas, il est probable que cette activité était occasionnelle, sans pouvoir l'affirmer. Hors de Paris, on connaît des copistes qui ne se disent jamais écrivains, mais qui, en quelques années, ont copié de nombreux manuscrits, ce qui paraît incompatible avec une activité occasionnelle.

Enfin, on peut dégager plusieurs spécificités parisiennes :

-les membres du clergé régulier sont plus nombreux (proportionnellement) que dans d'autres régions (surreprésentation également dans le Nord) ;

-les copistes de métier sont également proportionnellement plus nombreux, là encore comme dans le Nord ;

-Si les métiers du livre sont très présents, il y a en revanche moins de notaires ou de secrétaires qu'ailleurs : à Paris, l'importance du marché permet sans doute la constitution d'un groupe de copistes professionnels qui explique à la fois l'importance de ces derniers et le recours moins fréquent aux copistes occasionnels;

-les étudiants sont beaucoup plus nombreux qu'ailleurs (22 % des manuscrits copiés l'ont été par des personnes qui se déclarent étudiants contre 1 % dans le Nord et 12, 5 % dans le Sud) ; en revanche, si on compare les données concernant le pourcentage de grades universitaires, la différence est moins nette (lié au fait que les anciens étudiants sont repartis dans leurs régions d'origine).

– Les copistes professionnels constituent-ils un métier organisé ?

-Ils n'ont pas de statuts avant le XVIe s. Dans les registres de la taille de la fin du XIIIe s. et du début du XIVe siècle, le nombre des écrivains est réduit et leur situation semble précaire (faiblesse de leur imposition), mais ces écrivains ne sont pas nécessairement des copistes de manuscrits. K. Fianu insiste sur l'absence des métiers du livre dans les registres de la taille, qu'elle interprète comme l'indice de leur exemption d'impôt intervenue en 1307. Les noms de ces copistes relevés dans les rôles de taille ne figurent nulle part ailleurs.

-L'absence de statuts ne signifie pas que ce métier ne soit pas organisé ; Lespinasse et Bonnardot l'interprètent comme le signe de leur dépendance vis à vis de l'Université (les suppôts ont déjà un statut). Cette interprétation n'est pas entièrement convaincante. Cette absence est peut-être liée au fait que l'écriture n'est pas considérée comme un art mécanique. Enfin l'importance numérique des copistes occasionnels, comme partout en Europe, a également pu constituer un frein pour l'organisation. La mention de jurés en 1489 atteste néanmoins d'une certaine organisation.

-Les « escrivains » étaient-ils rattachés à l'Université ? En 1368, Charles V mentionne une exemption de guet pour les écrivains rattachés à l'Université. Toutefois, ce qui les distingue des autres métiers du livre, c'est que l'Université n'a pas d'autorité sur tous les écrivains.

-Ils appartiennent à la confrérie de Saint-Jean-l'Évangéliste, fondée en 1401 à Saint-André-des-Arts qui regroupe des libraires, des enlumineurs, des parcheminiers et des relieurs ; en 1467, une bannière est mentionnée.

– Quant à l'âge et à la formation des copistes, on ne dispose pas de véritables informations pour Paris, contrairement à Avignon où on dispose de contrats d'apprentissage. Les copistes (notamment les copistes occasionnels) ont sans doute appris sur le tas ou chez un « maître d'écriture ». Les écrivains de métier ont peut-être appris dans le cadre familial. Si on regarde les manuscrits, la qualité de la copie, non seulement la calligraphie, mais aussi la mise en page, témoigne toutefois de degrés dans l'apprentissage.

On copie à tous les âges : 4 mentions pour Paris, 27, 37, 50 et 63 ans.

II. Copier des manuscrits : pour qui ? dans quelles conditions ? comment ?

– Cadre de la copie : on copie pour soi-même (19%) ou pour un tiers (81%), du moins lorsque le commanditaire et le destinataire qui le plus souvent ne font qu'un sont mentionnés. Les 20 % pour soi-même (plus important que pour d'autres régions) est à mettre en rapport avec la présence des étudiants qui sont 45 % à copier pour eux-mêmes.

– Copistes et commanditaires

Si, pour Paris, on ne possède que 76 manuscrits avec à la fois le nom du destinataire et celui du copiste, on constate que le statut des copistes varie en fonction du statut des commanditaires, résultats confirmés sur des échantillons plus larges.

-Les membres du clergé copient pour des personnes morales (45%) ou des membres du clergé (23%).

-Les métiers du livre s'adressent de préférence à des laïcs (65% des copies).

Remarque sur les comptes de la confrérie de Saint-Jacques-aux-Pèlerins : l'hôpital fait réaliser des livres, mais a fait également ajouter des choses sur des manuscrits déjà existants (fêtes liturgiques, etc.). On ne peut pas recouper les noms des copistes qui y apparaissent avec les noms de copistes de manuscrits. En revanche, on remarque que des copistes qui ont travaillé pour Saint-Jacques, ont copié aussi pour d'autres commanditaires (Pierre Portier a aussi travaillé pour Isabeau de Bavière par exemple). L'hôpital fait aussi parfois travailler des copistes en lien avec l'institution : par exemple Raoul Boucher qui a écrit plusieurs cahiers était membre et trésorier de la confrérie ou Pierre Caillot, qui a été son bâtonnier et qui lui a légué des livres.

– Les conditions de la copie

-On dispose de deux contrats de copistes pour Paris. Dans les deux contrats, le commanditaire est un écrivain de métier qui sous-traite. Le travail est à la tâche pour un manuscrit donné. Les comptes du collège de Dormans mentionnent eux un contrat à la durée (évoqué dans un document comptable).

-Le mode de rémunération est différent suivant les contrats : paiement global ou par quantité de feuillets.

Mention ou non du gîte et du couvert. Dans le cas du collège de Dormans-Beauvais, il y a nettement une prime à la vitesse.

- Durée de la copie : on l'estime à 2,29 feuillets par jour, mais ce n'est pas spécifique à Paris.

– Localisation des copistes :

-La plupart des copies portent la mention « copié à Paris », sans autre précision. Parfois le copiste indique le nom de la rue : rue Neuve Notre-Dame, rue des Écrivains, rue Saint-Denis ou de Bièvre (etc.) ; parfois il mentionne des collèges (de Lisieux, de la Marche, de Cluny, de Navarre, de Saint Bernard, etc.) et d'institutions religieuses. Parfois il est fait mention de la copie dans la maison du commanditaire.

-La question des ateliers de copistes : notion à prendre avec précaution, car en réalité, ils n'apparaissent jamais dans les sources en tant que tels. En revanche, il existe des entrepreneurs qui font travailler plusieurs corps de métiers, mais les copistes travaillent plutôt chez eux ou chez les commanditaires.

– Y-a-t-il des copistes spécialisés ?

-La spécialisation dans un type d'oeuvre copié (genre littéraire, langue, ...) qui apparaît lors d'une analyse « brute » des résultats. Mais en croisant les données, on s'aperçoit qu'elle est moins liée au copiste qu'au type de commanditaire avec lequel il est en relation.

-La spécificité liée au statut du copiste, se perçoit beaucoup plus en ce qui concerne le type d'écriture employé (gothique, *textualis* ou cursive), aux abréviations utilisées, au soin de l'écriture (écriture peu, moyennement, très soignée), à la mise en page (respect du cadre d'écriture). Les copistes de métiers, par exemple, emploient peu d'abréviations, à la différence des universitaires et ils respectent beaucoup le cadre d'écriture. Il est évident que la personnalité du copiste joue aussi sur ces paramètres. Le commanditaire n'a finalement qu'une influence limitée dans ce domaine purement matériel (mais en revanche il choisit le copiste en fonction de ses qualités).

Débat

Les communautés religieuses structurent donc encore nettement l'organisation de la copie manuscrite ?
Ce n'est pas parce que ce sont des clercs réguliers qu'ils copient dans un *scriptorium* ; ils peuvent le faire dans leur cellule, mais aussi chez leur commanditaire ; ceux qui sont étudiants copient dans leurs collèges, etc.
Pourquoi met-on un colophon ?

Cette question est en fait assez complexe et les raisons qui poussent les copistes à souscrire leurs transcriptions ne sont pas très claires. Dans certains cas il y a sans doute un but « publicitaire » mais celui-ci n'est certainement pas premier (comment expliquer sinon qu'un même copiste professionnel signe certaines copies et pas d'autres ?). Dans un certain nombre de cas, le colophon est aussi l'occasion d'appeler la prière sur soi, ce qui est parfois explicité clairement. Il existe enfin sans doute dans certains cas une volonté de laisser une trace de son nom.

La question du lien entre copistes et libraires reste encore très floue...

Séance du 11 février 2011

La découverte des « professionnels de l'écrit au Moyen Âge » dans toutes leurs dimensions, institutionnelle ou privée, s'est poursuivie par la présentation, d'une part d'un groupe, celui des « clercs du roi » par Olivier Canteaut : « *À la cour et à la ville : les notaires de la chancellerie des derniers Capétiens (1314-1328)* » et, d'autre part, d'écrits spécifiques, réunis par des copistes au service de commanditaires à des fins mémorielles : « *Actes de gestion, gestion des actes. L'usage de l'écrit dans la famille Mignon à travers son cartulaire, 1314-1415* » par Patricia Guyard.

À l'occasion de sa thèse de doctorat, *Gouvernement et hommes de gouvernement sous les derniers Capétiens (1313-1328)* (université Paris I, 2005), **Olivier CANTEAUT** a étudié le groupe des notaires de la chancellerie qui offrent une vision d'ensemble des acteurs de l'écrit administratif. Or, ni par leur origine, ni par leurs fonctions, ils ne sont spécialement parisiens : ils sont recrutés dans l'ensemble du royaume et ils sont acteurs de l'écrit dans tout le royaume. Cependant, Paris occupe au début du XIV^e s. une place nouvelle et centrale dans le gouvernement capétien que symbolise la reconstruction du palais de la Cité. La royauté, au début du XIV^e s., a fixé à Paris ses organes centraux, entraînant le quasi dédoublement de la chancellerie : une partie itinérante suit le roi, une autre est en permanence au Palais à Paris (R.-H. BAUTIER, « Le personnel de la chancellerie royale sous les derniers capétiens », *Chartes, sceaux et chancelleries. Études de diplomatique et de sigillographie médiévales*, Mémoires et documents de l'École des Chartes, 1990, t. II, p. 853-877).

À quel degré donc ces notaires sont-ils parisiens ? La question se présente sous deux angles : l'un privé avec la place que tient Paris dans les relations privées des notaires, l'autre professionnel avec leur place dans l'écrit à Paris. Ils permettent de mesurer le degré d'interpénétration de la Cour et de la ville.

Le personnel de la chancellerie royale au début du XIV^e s.

Il y a longtemps que les notaires du roi constituent un personnel stable, œuvrant au service quasi exclusif du souverain. Ils ont à leur service des « petits clercs » qui exécutent les tâches matérielles sous leur responsabilité, mais ils nous demeurent quasi inconnus, car seuls les notaires sont reconnus par l'administration royale. D'ailleurs, jusqu'à la fin du XIII^e s., ils sont eux-mêmes très discrets : leurs noms ainsi que leurs carrières sont peu connus. Les premières listes, établies à partir des comptabilités, datent du début du règne de Philippe le Bel. De plus, progressivement, ils apposent leurs signatures au bas des actes royaux (mentions hors teneur). La première signature apparaît en 1286, sans doute sur le modèle des officialités, qui imitent la chancellerie pontificale. À partir de 1310, ces signatures deviennent systématiques au bas des actes et sont considérées comme un des éléments indispensables à leur validation. Entre décembre 1314 et janvier 1328 (sous les fils de Philippe le Bel), 75 notaires se sont succédés à la chancellerie royale, à raison d'une trentaine en même temps. Mais le nom ne suffit pas pour l'approche prosopographique, la documentation restant souvent sibylline : l'identification des notaires est délicate car les signatures sont incomplètes et nécessitent la confrontation des listes comptables aux mentions hors teneur ; qui plus est, les informations de ces deux sources ne concordent pas toujours. Compte tenu que 14 notaires demeurent de simples noms, le corpus ainsi constitué ne compte qu'une soixantaine d'individus.

Les notaires n'exercent pas tous la même activité : certains écrivent et signent de façon continue, alors que d'autres, accaparés par d'autres tâches (collation, rédaction, expédition des actes, ...), ne le font jamais. Ils se voient aussi confier des missions diverses (levée de subsides, session au Parlement) et, par conséquent, exercent très peu leurs fonctions. Ils sont aussi affectés de façon plus ou moins souple à différents services : au Parlement où la discipline est plus rigide (un notaire unique y signe tous les actes), à la Chambre des comptes, au service des conseillers du roi ou du roi lui-même. À partir de 1316, le terme de secrétaire apparaît pour désigner les notaires attachés spécialement au souverain.

L'activité des notaires à Paris

La disparité d'activité des notaires a des incidences à la fois sur le type d'actes qu'ils produisent et sur leur degré de sédentarité. Le compte de l'Hôtel du 2nd semestre de l'année 1315 fournit le nombre de jours d'activité de 22 notaires

sur 37 et renseigne sur le lieu d'exercice de cette activité : à la Cour auprès du roi, ou hors la cour auprès des institutions sédentaires de la monarchie, ou encore avec le sceau. Leurs gages sont plus élevés lorsqu'ils ne sont pas à la Cour. Ils suivent assez peu la Cour : seulement la moitié y a séjourné et 4 y sont restés plus d'un mois. On distingue 4 groupes : 3 notaires accompagnent régulièrement le roi, 3 sont hors de la cour, mais la fréquentent, 15 n'y viennent jamais et un est épisodique (la moitié de son emploi du temps connue) : au total les notaires sont 80 % de leur temps *extra curiam*, donc à Paris, le service de la Cour n'occupant que 10 % de leur temps. Au cours de ce semestre, Louis X a passé quatre semaines à Paris ou dans les environs. Les notaires de la chancellerie sont donc bien largement parisiens (même s'il existe des disparités), ce que confirment les actes royaux dont 65 % sont expédiés de Paris.

L'itinérance du roi influe aussi sur l'activité même d'écriture des notaires. Les itinéraires royaux ne permettent pas de mesurer la durée des séjours du roi en un lieu et il faut se contenter d'approximations ; ainsi seuls les séjours certains à Paris ont été comptabilisés. Bien que sans doute sous-estimée de ce fait, la présence du roi à Paris reste importante, surtout si on y ajoute ses séjours à Vincennes, Saint-Germain-en-Laye ou Maubuisson, tous dans un rayon de moins de 25 kilomètres autour de Paris : il y a résidé à plus du 1/3 de son temps, dépassant la 1/2 pour Philippe V. Les pics marqués se situent surtout au cours du 1^{er} trimestre de l'année. Le nombre d'actes expédiés est précisément corrélé à ces séjours à deux exceptions notables près : fin 1315-début 1316, en raison de la perte des registres de chancellerie et le pic de 1321, à cause de la maladie de Philippe V qui a entraîné un ralentissement de l'activité du gouvernement. Le reste du temps, l'activité notariale est d'autant plus grande que la Cour est proche de Paris. C'est donc à Paris que le roi réalise la part la plus importante de son travail, ce qui induit un fort tropisme parisien pour les notaires royaux.

Ce constat s'explique-t-il par une forte demande des Parisiens ? Les actes émis pour eux sont en réalité en petit nombre (5 % des actes émis, soit 30 actes par an dans les registres de chancellerie de Philippe V) — même si ce chiffre, imprécis, est sous-estimé en raison de plusieurs facteurs : la qualité de Parisien n'est pas toujours précisée ; les élites (membres de la Cour, chanoines, ...) séjournent à Paris, mais possèdent des biens ailleurs et ne sont donc pas considérés comme parisiens. La proportion (4 %) pour les actes concernant les biens et les rentes à Paris est sensiblement la même. D'où le peu de place de Paris dans les actes enregistrés en chancellerie. La part des actes parisiens dans ces registres n'est également pas liée à la présence du roi. Il en est de même pour les actes royaux émis par le Parlement : 7 % selon la répartition géographique des actes du greffe civil pour l'année 1320. Les notaires du roi résident continuellement à Paris et y travaillent, les structures étatiques étant fixées dans la ville, mais les Parisiens ne sont pas les sujets privilégiés de leur activité. Leur présence dans la ville n'est pas liée à la demande, mais à la mise en place des institutions.

Les notaires dans l'espace et la société parisiens

S'il n'y a pas de lien entre la production d'actes à Paris et d'actes pour Paris, les notaires côtoient régulièrement la population parisienne, ce qui influe sur la gestion de leur patrimoine et de leur vie familiale.

Les notaires étaient-ils parisiens avant d'entrer à la chancellerie ? Nous connaissons leur diocèse d'origine pour environ 50 d'entre eux : le diocèse de Bourges est celui qui en fournit le plus, mais il y a aussi des champenois, des normands et des picards ; les franciliens ne sont que 3 ou 4, tous originaires du sud de Paris (moins que les hommes de l'entourage du roi qui au même moment sont 12 % ; cette différence reflète-t-elle une particularité du recrutement ou est-elle circonstancielle ?).

Ils exerçaient trois types de fonction avant leur entrée à la chancellerie : dans les administrations locales dont 3 à Paris, tel Pierre d'Aubigny qui était à l'officialité ; « petit clerc » d'un notaire, situation fréquente, malgré l'absence de documents ; grâce à la recommandation d'un membre de la Cour (soit 13, dont les 4 notaires recommandés par Enguerran de Marigny ont survécu à sa disgrâce). Rarement originaires de Paris, ils y séjournent donc avant même leur entrée à la chancellerie, en permanence ou à la Cour, dans l'entourage de leur maître ; ils s'implantent ainsi de façon durable à Paris.

Ils ont une stratégie d'achat de biens dans la ville, surtout des maisons pour y résider ou spéculer, des terres aussi ; certains y ajoutent des rentes. Ainsi Étienne de Gien possède plusieurs maisons rue de la Huchette qu'il loue. On constate, bien que ce ne soit pas exclusif, qu'ils se concentrent sur la rive gauche (12). Sur les 23 notaires possédant au moins une maison à Paris, 1/3 la tiennent par don du roi ;

Les clercs non mariés y recherchent des bénéfices, même s'ils obtiennent rarement des offices cathédraux ; au moins 8 ont obtenu un canonicat dans un chapitre de la ville (Saint-Germain-l'Auxerrois, la Sainte-Chapelle, ...). Si plus d'un 1/3 des clercs bénéficiaires sont prébendés à Paris, leur région d'origine continue à jouer un grand rôle dans leur stratégie patrimoniale, les plus en vue continuant même à déployer leur action à l'échelle du royaume.

Paris apparaît donc comme un lieu privilégié d'implantation des notaires, mais n'est en rien exclusif, certains la boudant même dans leurs efforts patrimoniaux.

Leurs investissements à Paris, sont-ils donc purement contingents, de pure commodité ? C'est vrai pour nombre d'entre eux, néanmoins certains s'enracinent plus profondément, comme en témoigne :

- leur piété : donations en faveur d'établissements parisiens (obit, fondations de collèges, Boissy et Justice). Les 3 testaments conservés accordent une place aux établissements parisiens ;
- leurs lieux de sépulture : 4 l'ont élue dans un établissement parisien, bien que 2 ne soient pas natifs d'Île-de-France.

Ces pratiques mémorielles tendent à les inscrire dans l'espace parisien ;

– leurs alliances matrimoniales avec des familles bourgeoises parisiennes : 4 cas sur 8 connus (aucun n'est originaire d'Île-de-France). Étienne de Gien épouse la veuve d'un Marcel, qui devenue veuve, convole avec un autre notaire, Jean de Charolles. Par ce biais, ils gagnent les rangs de la bourgeoisie parisienne.

Mais ils tissent surtout des liens avec des hommes de la cour au service du souverain. Leurs liens avec le milieu des serviteurs du roi, comme pour Jacques du Boulay ou Jean de Moulins, allié aux Paillart, témoignent de pratiques endogames au sein de ce milieu. Le népotisme ira se renforçant (les notaires de Charles VI). Le choix de leurs exécuteurs testamentaires le montre : connus pour 5 notaires, ils ont tous choisi un autre notaire de la chancellerie ou du Châtelet. Les notaires de la chancellerie sont les exécuteurs d'autres membres de la Cour.

Les notaires ne tissent donc pas tant des liens avec Paris qu'avec la Cour et le monde des officiers royaux, une Cour qui est à l'échelle du royaume, quoique éminemment parisienne. Comme l'ensemble de la Cour, ils vivent dans deux espaces, l'un à l'échelle du royaume, celui qui gouverne la monarchie, c'est celui du recrutement, le cadre large dans lequel se déploie leur stratégie d'ascension sociale ; l'autre, Paris, lieu de résidence de la Cour, résidence parfois obligée et continue pour les notaires. La ville devient alors le lieu de toutes les commodités où se côtoient les serviteurs du roi qui se mêlent au monde des élites parisiennes.; c'est bien en tant qu'officiers à la Cour que les notaires de la chancellerie sont eux aussi parisiens.

Débat :

– Beaucoup tissent des liens à Paris ; sont-ce des liens d'opportunité ? Très fréquemment, mais pas toujours.

– La formation des notaires : on n'en sait rien ; certains sont formés sur le tas en exerçant les fonctions de « petit clerc » ; la gradation des tâches constitue une forme d'apprentissage ; un notaire est issu de l'université d'Orléans.

– Leur culture : largement inconnue. Sauf une exception sous Philippe IV, on ignore tout de leur bibliothèque. Mais deux notaires ont laissé des oeuvres littéraires : Fauvel par Gervais du Bus, et le Roman du comte d'Anjou de Jean Maillart.

– À partir des années 1310, on est notaire toute sa vie.

– Simone Roux fait remarquer que la situation des notaires est la même que celle des nobles dont un chroniqueur a dit qu'« ils ont à Paris leur séjour et pas leur maison » ; comme eux, ils sont des acteurs forcés de la vie urbaine parisienne.

- Instrumentent-ils pour les établissements parisiens ? On n'a pas d'exemples.

L'intention de **Patricia GUYARD**², directrice des Archives départementales du Jura, dans son exposé³ foisonnant intitulé « *Actes de gestion, gestion des actes. L'usage de l'écrit dans la famille Mignon à travers son cartulaire (1314-1415)* » est de montrer comment les membres d'une famille peu à peu détentrice d'une seigneurie en Île-de-France à partir d'une cinquantaine de fiefs acquis en 50 ans utilisent l'écrit – en l'occurrence un corpus d'actes réunis dans un cartulaire – dans la gestion de leurs affaires pour parvenir à leurs fins : gérer des biens et des droits très parcellisés dans des jeux de mouvances, faire face à des échéances graves : successions, fondation d'un collège.

Le Tremblay-sur-Mauldre, près de Maurepas et de Montfort l'Amaury est le lieu principal d'implantation des Mignon cité dans le cartulaire. Il se trouvait, jusqu'aux XVI^e-XVIII^e s., à la frontière de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris et de celle de Montfort (pour 4/5^e dans la châtellenie de Maurepas et 1/5^e dans celle de Montfort, dépendant de la récente châtellenie de Neauphle en ses limites nord). Il appartenait au diocèse de Chartres.

Le cartulaire des Mignon a été redécouvert en 1868 chez un notaire de Montfort-l'Amaury, réintégré dans le chartrier du Tremblay, puis donné aux Archives des Yvelines où il est conservé sous la cote 5 J 39. Seul témoignage médiéval des biens constituant les seigneuries du Tremblay et de la Hunière, c'est un document d'une très grande sobriété dont la seule coquetterie est deux initiales ornées de grotesques. Il porte une couverture de parchemin en portefeuille de la fin du XV^e ou du début XVI^e siècle. Ce n'est pas un document de prestige, mais un document de travail.

Présentation de la famille Mignon

Trois membres de la famille Mignon, Jean, Robert et Michel, ont joué un rôle considérable dans la rédaction du cartulaire. C'est un exemple concret d'une famille de clercs du roi, implantée à la fois à Paris et dans la région parisienne. Des documents de la chancellerie, du parlement, de la chambre des comptes ou encore les suppliques pour obtenir des prébendes permettent de retracer leur carrière professionnelle ; le cartulaire (dit de Robert Mignon, 336

² « Édition du cartulaire dit de Robert Mignon (XIV^e-XV^e siècles) », dans *Positions de thèses de l'École des Chartes*, 1994, p. 85-92 ; « La gestion de l'écrit dans une famille de serviteurs du roi. Le cartulaire et le chartrier des Mignon (XIV^e-XV^e siècles) » dans *BEC*, 1999, t. 157, 2^{ème} livraison, p. 523-563.

³ Il était illustré d'un power point présentant cartes, graphiques et fac-similés de documents.

actes et notices) renseigne sur leurs actions financières, foncières et féodales.

La famille est établie au Tremblay et lorsque débute le document (1314/1320), le château du lieu est en ruine. Le patriarche, Robert le Mignon, est connu par une enquête où on le voit demander le service qu'il doit pour un petit fief qu'il vient d'acquérir au Tremblay. Il y possède aussi de petits arrière-fiefs et semble avoir été une sorte d'intendant des principaux détenteurs fonciers du lieu. Il a cinq enfants, deux fils Jean et Robert, et au moins trois filles, ainsi que de nombreux neveux. Ses filles sont mariées à de riches censitaires du Tremblay et des alentours. Outre leur implantation foncière, plusieurs neveux sont au service de la comtesse de Montfort ou du roi (tel un huissier de la cuisine du roi).

Jean Mignon a mené une double carrière, ecclésiastique et laïque ; il est clerc du roi et possède plusieurs prébendes : chanoine de Notre-Dame de Melun, curé de Cauville-les-Deux Églises dans le diocèse de Rouen ; quand il souhaite obtenir l'archidiaconé de Blois, il entre en concurrence avec un de ses neveux qui prétend en avoir eu l'expectative, puis en conflit avec le chapitre cathédral de Chartres sur des points de juridiction. On ignore où il a fait ses études, mais en 1315, il est chapelain du collège de Navarre, un des viviers des membres de l'administration royale.

Il commence sa carrière laïque comme petit clerc à la Chambre des comptes avant 1314 et est cité, comme l'un des quatre maîtres clerc dans l'ordonnance de Viviers-en-Brie en 1320 ; il exercera cet office jusqu'à sa mort en 1343. Il y est notamment chargé de rédiger une sorte de règlement du fonctionnement interne de la Chambre. Il y fait venir auprès de lui comme clercs deux de ses neveux, dont un Jean Mignon le mineur, et son propre frère Robert.

Il possède un manoir et trois maisons contiguës à Paris (dans la partie détruite de l'actuelle rue Mignon, absorbée par le boulevard Saint-Germain), mais c'est au Tremblay qu'il veut s'implanter foncièrement : en 1323, il y échange ses trois maisons de Paris contre une partie de manoir en ruine qu'il arrache à la dame de Chateron, veuve du principal seigneur du lieu. Il réalise ses acquisitions entre 1320/1323 et 1340 environ avec des pics en 1323 et 1328/1330, coïncidents avec la progression de sa double carrière et les opportunités de vente. En moins de 20 ans, sa politique d'acquisitions méthodique au Tremblay et à Villeneuve-sous-Maurepas tout proche ainsi que ses prêts d'argent remboursés sur le prix de vente de biens le mettent à la tête de 32 fiefs, d'arrière-fiefs, de 332 arpents de terre et de plusieurs signes de banalités (3 manoirs, 1 pressoir, ..) qui lui rapportent entre 700 et 800 livres de rentes annuelles, d'après les rachats opérés par son frère. Il ne vend pas, il échange peu et toujours à profit (tableau de ses acquisitions et des sommes qu'il a dépensées).

Ses volontés testamentaires, dont son frère Robert est l'exécuteur testamentaire principal, sont hors du commun : il fonde un collège pour douze jeunes gens de sa famille et y désigne même, en priorité, les deux fils de son propre frère. Il envisage de transformer ses biens en rentes pour donner des moyens financiers au collège qu'il veut installer dans son manoir parisien. En cas d'impossibilité, il a prévu une alternative, une sorte de système de prébendes, financé par ses biens qui seraient divisés en 12 parts dont le revenu serait affecté aux boursiers. Exemple de népotisme, mais surtout vision originale de la promotion sociale qui calque le système laïc sur le système ecclésiastique, ce qui montre sa conviction que l'implantation foncière n'est pas suffisante pour l'évolution d'un lignage, mais que les revenus qu'elle génère peuvent soutenir la voie des études qui ouvre des carrières profitables.

C'est son frère cadet, Robert, qui lui succède ; d'après les sources, sa carrière paraît en retrait puisqu'il reste simple clerc lai à la Chambre des comptes où il a rédigé le célèbre inventaire des comptes royaux (vers ou après 1328), publié par Charles-Victor Langlois, *Inventaires d'anciens comptes royaux dressé par Robert Mignon sous le règne de Philippe de Valois* (*Recueils des historiens de la France. Documents financiers*, 1). Marié après 1328, on perd rapidement sa trace dans les sources laïques professionnelles (vers 1346), ayant été destitué de ses fonctions pour malversations financières, au moment de la réforme de l'administration royale et de la Chambre des comptes, en particulier. Il cultive une double implantation foncière, à Paris, où il achète un manoir en 1346, 2 maisons et quelques rentes ; aux alentours du Tremblay, il procède à des achats à Galluis, Bois-d'Arcy, Maisons-sur-Seine... Au Tremblay même, il sert de prête-nom à son frère ; si, comme lui, il y fait partie des principaux créanciers de ceux qui ont besoin d'argent, il ne peut s'y implanter sérieusement du vivant de son frère.

En 1343, à la mort de Jean Mignon, il hérite de son patrimoine dont il doit prendre possession en payant le rachat par succession féodale collatérale (un an de revenu) ; puis il est mis en foi par les anciens seigneurs de Jean et lui-même reçoit en foi ses anciens vassaux (1343-1344), tout ceci dans un contexte défavorable, les hostilités avec l'Angleterre ayant commencé. Pour la fondation du collège, il n'est pas en mesure d'exécuter ses volontés testamentaires, parce que des neveux se sont emparés des maisons parisiennes et de la bibliothèque de Jean Mignon, peut-être aussi parce qu'il est peu enclin à voir fondre en rente autant de biens réunis. Assigné devant le Parlement par l'Université, le conflit se termine en 1353 par une conciliation au terme de laquelle il doit assumer les charges financières de la fondation (reprenre le manoir et les livres à ses neveux, fonder la chapelle et acquérir 160 l. p. de rente à Paris pour financer le collège) tout en laissant le roi, qui amortira la rente, être dénommé fondateur du collège, perdant lui-même de ce fait tout contrôle de la gestion de la fondation et singulièrement l'exclusivité de la désignation des boursiers. Pour acquérir la rente due, il vend une partie conséquente des biens de son frère au Tremblay et même des siens jusqu'à la somme de 5200 l. p. en 1355. À cette époque, néanmoins, il acquiert au Tremblay la moitié de la tour de la Hunière, avec droits de justice et de seigneurie, qui sera le fondement de la reconstruction patiente de la seigneurie du Tremblay et de la Hunière. Bilan de ses achats : 12 fiefs soit 164,5 arpents de terre.

Michel Mignon est l'héritier de son père dès 1364, son frère aîné, Robert II, étant mort entre 1360 et 1363. Clerc du roi, il est secrétaire au Parlement et maître des requêtes du Palais (jusqu'en 1406). Bourgeois de Paris, il s'efforce de renforcer les liens avec les familles parisiennes, notamment les Culdoë, Jean ayant épousé sa sœur Jeanne.

Il poursuit l'œuvre de restructuration de ses fiefs au Tremblay, rachète en 1375 des biens vendus par son père en 1355 et se fait enfin appeler seigneur de la Hunière et du Tremblay. Il se heurte à Pierre de Chevreuse qui acquiert au même moment de la famille d'Amboise, endettée par la rançon de deux chevaliers faits prisonniers à la bataille de Poitiers, les seigneuries de Chevreuse et de Maurepas, dont dépend le Tremblay, et qui exige de Michel l'hommage lige. Le Parlement trancha le litige en faveur de ce dernier. Il concentre ses efforts sur Le Tremblay, abandonnant ses biens périphériques. Il refonde le collège au profit de la famille Mignon dont il construit la chapelle en lui allouant des biens propres et en l'orientant vers la médecine. Ses petits-neveux Culdoë se sont partagés ses biens en 1458.

Les actes officiels dans le corpus des actes du cartulaire

Le cartulaire ne comporte pas d'actes transitoires, ni d'amodiation de biens. Les actes officiels ont trait à l'acquisition et à la gestion féodale de biens extrêmement parcellisés et démembrés en cascades de mouvances devenues parfois inextricables malgré des enquêtes menées pour les démêler. Rachats de rentes, créances, purges d'hypothèques, contentieux pour remboursement de dette attestent aussi que l'argent circulait par l'intermédiaire de banquiers, de bourgeois de Paris, mais aussi de nobles locaux et d'ecclésiastiques qui se font créanciers de membres de leur famille.

La typologie de ces actes, datés et scellés officiellement, est relativement restreinte :

- titres de détention de biens : ventes, achats, dons, échanges, successions, retraits féodaux ;
- formalités féodales : aveux, foi, paiement de taxes liées à la possession de biens féodaux, rachat successoral ;
- opérations financières : obligations, prêts, rentes, hypothèques.

La majeure partie des actes concernent Jean Mignon et sa succession (pointe en 1343-1344). La participation de Michel, plus discrète, atteste de l'incertitude de sa gestion due à la conjoncture (crise économique, guerre, biens vacants ou déperis, vacances de juridiction).

Pour être valides, les actes doivent être scellés ; à quelles juridictions fait-on appel ? Les actes renseignent sur le recours différencié au sceau usuel et aux diverses juridictions habilitées à sceller ces actes, à un niveau relativement bas de la gestion des biens. Par les textes du cartulaire, on relève 353 actes datés (transcrits ou cités) ; si 88 sont sans précision, le sceau de 265 actes est mentionné. Parmi eux, 120 sont scellés de seings usuels (nombreux aveux et mises en foi de fiefs modestes, dont les auteurs, dans 95 cas, ne citent pas le lieu où ils ont scellé leur acte), 144 ont été passés devant des institutions laïques ou ecclésiastiques ; un acte est scellé d'un sceau professionnel, dûment expertisé ensuite à la prévôté de Paris comme étant bien celui utilisé par l'auteur de l'acte dans le cadre de ses fonctions. Parmi les actes institutionnels, 12 actes relèvent d'autorités ecclésiastiques dont 4 officialités différentes ; le recours aux juridictions gracieuses de l'Église est désormais très marginal, y compris dans les transactions touchant les biens de veuves et d'enfants sous tutelle. 132 actes sont munis d'un sceau laïc dont 64 sont issus de juridictions parisiennes, sur lesquels 27 proviennent du Châtelet (souvent des brevets de vente ou d'accords confirmés ensuite par les châtelainies locales) et 35 de la prévôté de Paris (fréquemment des ventes et actes de gestion foncière et financière). Un acte a été passé devant le Parlement de Paris (accord sur contentieux), un autre à la Chancellerie. Les châtelainies locales, Maurepas et Montfort en tête pour le Tremblay (20 et 29 actes scellés) voient passer les brevets du Châtelet, les transactions foncières, leurs dépendances (*laudatio*, quittances etc.), et les règlements financiers, partageant ce point à cause des contentieux préexistants ou latents avec les bailliages locaux. Un fait marquant est le recours non isolé, consécutif voire simultané jusqu'à trois juridictions différentes (parisiennes et locales) pour transcrire et valider une même action.

La proportion d'actes scellés à Paris est importante pour des biens situés surtout au Tremblay et ne dépendant pas tous de la vicomté de Paris (75 et 7 dont on ne connaît pas le sceau). Ces mentions montrent l'imbrication des possesseurs de biens autour du Tremblay, nobles, ecclésiastiques, bourgeois de Paris et même simple petit détenteur de fief non noble ayant des intérêts fonciers, financiers et professionnels autant sinon plus à Paris qu'en sa périphérie. Enfin, l'utilisation des sceaux usuels dans l'ensemble de la société atteste que chacun est apte à conduire une action juridique. Les actes qui entourent la vente des biens de Jean d'Artye à Jean Mignon à Villeneuve-sous-Maurepas avec purges de ses dettes en châtelainie de Maurepas met en évidence l'imbrication des juridictions et les jeux financiers des prêts, des rentes et des rachats où œuvrent fort bien parents, banquiers professionnels, clercs du roi, seigneurs et gens d'Église. La maîtrise de la terre passe par celle de l'argent, du droit et des formalités et lieu de validation.

Pour établir ces actes, il faut des procureurs et des témoins : famille proche, parents éloignés, vassaux, seigneurs. Le procureur est homme qui connaît les affaires, les hommes et le terrain ainsi que la matière procédurale où il agit ; il est aussi dans l'intimité familiale ou féodale de celui qui fait l'acte, mieux, il a souvent partie liée avec lui (un créancier procureur de tous les autres dans une purge d'hypothèque par exemple). Du témoin, on attend le poids de l'honorabilité, de la fiabilité et du voisinage ; il pourra répondre aisément de l'acte passé. Plus large est donc le cadre de son recrutement, étendu à l'entourage immédiat féodal, censitaire et familial, voire domestique, de l'auteur de l'acte.

Les écrits non officiels conservés dans le cartulaire (écrits qui les aident dans la gestion de leurs biens)

Ces documents (bilans ou démarches à suivre pour la bonne gestion de leur patrimoine et les décisions cruciales à prendre) sont rares dans les chartiers médiévaux (rarement conservés ou rarement établis ?) et plus encore dans les cartulaires, conférant décidément à celui des Mignon un caractère de livre de gestion. Le cartulaire en soi, dont l'origine tient très probablement à la nécessité de vendre une partie notable de biens hérités de Jean Mignon pour fonder son collège, reflète l'activité foncière des Mignon non moins que les méthodes de classement et d'utilisation voire de complète réappropriation par les trois clercs du roi de leurs actes et ceux de leurs prédécesseurs, mais aussi vassaux et seigneurs en des écrits spécifiques. Les actes officiels transcrits sont eux-mêmes sur-annotés, avec des renvois de l'un à

l'autre, des mentions de refus ou d'anomalies, des appréciations quant à leur qualité intrinsèque...

Les notices rédigées par les Mignon recouvrent tous les types de transaction et de biens, allant de la liste à la chronique, dans l'intention de nommer, démêler et prouver droits, hommes et biens, mais non des revenus. Les Mignon font preuve d'inventivité et de pragmatisme dans ces textes parfois vraiment complexes par leur élaboration ou leur contenu ; à leur lecture on ne peut ne pas songer qu'il y eut interaction entre ces méthodes claires et précises de suivi et de bilan de biens, même parfois visuels, exercées par ces clercs du roi, dont Jean est maître à la toute jeune Chambre des comptes institutionnalisée en 1320, et Robert clerc, et les méthodes de gestion administrative que les rouages de l'État mettent au point peu à peu, en particulier cette Chambre des comptes dont une attribution majeure est la gestion et la défense féodale et financière du domaine royal.

Exemples de documents :

1. Censier réalisé par Jean Mignon des cens qu'il doit à ses seigneurs (montrant sa volonté de racheter les biens en censive).
2. Table de fiefs élaborée par Jean Mignon : elle est très complexe et pleine d'interpolations d'autres textes; c'est un jeu de reconstitution à partir d'une trame fixe, un rôle original rédigé par Jean Mignon ; à ce rôle de fief, simple au départ, sont ajoutés des extraits d'aveux, des mentions de cens, des notices sur les bans. L'ensemble forme une sorte de bilan de ce que peut prétendre avoir Jean Mignon à la veille de son décès.
3. Suite des fiefs de Jean Mignon
4. Liste des vassaux de Jean Mignon établie vers 1340 (nom des vassaux et mention de l'aveu que chacun a ou non donné).
5. Relation quotidienne des rachats des fiefs de Jean Mignon par Robert ; il précise où, quand et avec quelle monnaie il a payé le rachat des fiefs de son frère. Ces notices n'ont pas la valeur juridique des quittances officielles de rachat délivrées par ses seigneurs, transcrites aussi, mais peuvent servir de preuve en cas de contestation de ses neveux.
6. Robert Mignon reprend la liste des vassaux de son frère et l'actualise (note les aveux à lui donnés à la succession).
7. Deux tableaux de fiefs rédigés par Robert Mignon, l'un vers 1355 pour permettre de visualiser ses possessions (accolades, flèches, ...) et bien voir ce qu'il va devoir vendre (noms des vassaux, des biens, mais pas de valeur) ; le 2nd pour établir ce qu'il reste après la vente de 1355, réactualisé en synopse en 1374 par Michel Mignon qui a repris les biens vendus.
8. Amortissement du droit de franc fief des bourgeois de Paris de 1373 (vidimus), transcrit et réinséré dans une chronique de Michel Mignon qui relate sa propre exemption pour un de ses fiefs, avec le contexte de l'affaire et l'intervention des bourgeois auprès du roi.
9. Traité du droit des fiefs tourné vers la pratique ; il témoigne d'une expérience de terrain au moment où les coutumes se discernent.

Le cartulaire lui-même qui s'arrête en 1414, est une copie. C'est d'un filigrane de Briquet daté de 1475 que le filigrane relevé tout au long du cartulaire se rapproche le plus. D'autres éléments dans son architecture générale (foliotation notamment) corroborent cette hypothèse qui ne laisse pas de troubler le lecteur du cartulaire devant la structure complexe du document et l'enchevêtrement des annotations souvent au style personnel qui émaillent les actes.

Débat

Les documents de la gestion quotidienne ont été écartés du cartulaire. Nous n'avons pas non plus le testament de Jean Mignon qui existait dans le chartrier, mais qui a été détruit au XVIII^e s. avant la Révolution. Quelques autres actes, curieusement, n'y figurent pas, surtout des procès au Parlement sur les biens du Tremblay, en premier lieu l'acte royal sur la refondation du collège, le rachat des biens vendus en 1355 par Michel Mignon.

Séance du 18 mars 2011

Benoît Descamps, qui a repris à nouveau frais l'**étude de la Grande Boucherie de Paris** pour la thèse de doctorat qu'il a soutenue en décembre 2009 à l'université de Paris I-Sorbonne, a tenté de cerner le rôle que jouait l'Écrit dans le quotidien de la communauté professionnelle des bouchers parisiens dont l'activité, a priori, semble très éloignée de cette pratique. Le titre de son exposé quoiqu'un peu énigmatique pour les non-initiés « *Qu'ils comparent demain à 8 heures en l'ostel du Maistre pour veoir son papier ou sont escriptes les parties* ». *Les écrits des bouchers parisiens* laisse deviner le rôle important de l'Écrit dans les procédures judiciaires. Il ne se limite pourtant pas à ce domaine particulier et il est très souvent confronté à la Parole qu'il confirme et conserve pour l'avenir.

En effet le « Registre de justice » de la communauté fait état de « papiers » divers et variés, témoignage d'une production considérable d'écrits dont il est essentiel de préciser la nature et de présenter les auteurs. Ce qui conduit à s'interroger sur la fonction véritable du registre qui paraît être construit comme le réceptacle de la mémoire du métier.

1. Les « papiers » de la Boucherie

Dans le registre, le mot « papier » revient souvent. Il désigne d'abord le support des documents qui circulent. Une anecdote : la Cour dispute en avril 1431 (f. 4 v^o et 5) d'un goupillon, un « asperges a eae benoiste » enveloppé « en

ung pou de papier » ; cet objet précieux, vraisemblablement déposé en gage, était protégé par du papier et a été présenté tel quel devant le tribunal. C'est aussi le support des cédules déposées devant la Cour par les parties : « brefs » ou « motifs » du plaid ou procès, elles sont appelées, par métonymie, « papiers », et le tribunal en précise le format, « deux feuilles » semblant la norme. En 1454, il est fait allusion à un « cahier de papier » pour répondre à une confession qu'il aurait été trop long de transcrire sur le registre. Ces feuilles, plus ou moins nombreuses, sont parfois annexées au registre, comme en juillet 1452. En mars 1482, la Cour ne réclame qu'une ½ feuille de papier pour noter un avertissement ; en 1465, on enregistre toute une paperasserie contenant les confessions et réclamations des parties qui sont invitées à en faire le résumé en une feuille, apparemment en complément du dossier.

Le caractère générique du terme « papier » est cependant utilisé dès le début du registre commençant en février 1431 : le préambule désigne le registre comme « le papier ou sont enregistrez les appointements, deffaulx, condempnacions et autres exploits des causes delivrees et expediees en la jurisdiction que ont en la ville de Paris les maistres et jurez de la grant boucherie » (f. 1). Ce terme englobe alors explicitement des documents de nature différente.

a. Les pièces comptables sont le plus souvent décrites de façon elliptique et seul le contexte de l'affaire renseigne sur son sujet : en novembre 1448, Guillot Tutu est sommé d'apporter le « papier qui fait mention de ses faits et marchandises ». Il avait déjà fourni, en 1431, un « estat et compte de la chair [qu'il avait] distribuée ». Le commerce des tripes qui se faisait dans la Basse Boucherie était fondé sur des accords oraux entre partenaires (le boucher et celui qui vendait les abats), mais le décompte de ce qui avait été livré ou vendu à l'étal était comptabilisé sur papier.

Dans le commerce de proximité, avait encore cours un procédé archaïque de comptabilité, les tailles. Ces bâtons de comptage, entaillés à chaque livraison (un pour le vendeur et un pour l'acheteur), enregistraient la vente des peaux, dans le cadre d'un marché traité à l'année avec les tanneurs – d'où l'expression « tailler des peaux ». Ils n'étaient pas incompatibles avec la rédaction d'un contrat entre les parties qui fixait à l'avance la somme forfaitaire ou le tarif précis correspondant à un nombre de livraisons. En avril 1431, le conflit entre le boucher, Michel Thibert, et le tanneur, Yvonnet Porcher, porte sur le nombre de peaux livrées suite à un engagement ou marché dont on ne peut dire s'il a été passé oralement ou par écrit un an auparavant ; les tailles ne sont exigées que pour faire la preuve des livraisons. En 1432, cet objet de « contrôle » au sens étymologique, est appelé « contretaille » dans l'affaire entre le boucher Jean Marceau et Jean Guy. Son usage ne semble pas obligatoire car « Marceau apportera les contretailles si aucuns en a ».

Cette méthode d'enregistrement des tractations est présentée comme un témoignage – qu'il faut nuancer – des limites de l'alphabétisation des bouchers : certains signent avec élégance et aisance leurs cédules de leurs « seing manuels » (la reconnaissance de dette, en août 1431, de Jehannin Petit de Saint-Yon envers le tanneur Jean Fortier dit Prévost) et Garnot de Saint-Yon a occupé l'office de garde de la librairie du roi sous Bedford. Ces exemples prouvent que la pratique de l'écrit était parfois bien maîtrisée dans la Boucherie.

b. Les pièces de procédure

Les rapports des jurés qu'ils soient retranscrits intégralement ou en résumé dans le Registre de justice sont les plus riches d'informations. En octobre 1455 (fol. 184 v°), la mise en forme de rapports oraux, avec ratures et remords, attestent la prise en direct de témoignages d'hommes qui ne peuvent pas fournir de rapports écrits de leur main. Les descriptions de ces visites sont particulièrement détaillées quand l'affaire est exceptionnelle : en décembre 1451, la découverte de deux porcs, mordus par des loups, dans un échaudoir occupe plusieurs feuillets.

Le Registre réunit en outre des documents dont on ne peut avoir qu'une vague idée quant à la teneur, à la taille et à l'importance parce qu'enregistrés comme étant produits par la Cour (en août 1435, Jean Dauvergne demande une attestation de la vente par justice des viandes saisies à son étal).

Les baux, les contrats de locations, les pièces de comptabilité portées devant la Cour comme preuves constituent, en nombre, la masse documentaire la plus importante. Le document initial peut être accompagné de lettres de requêtes ou de « contre respit » (report de paiement d'une dette ?). En octobre 1435, le tabellion qualifie ce type de document de traité ou accord.

Il est fréquemment fait mention de « plaid », « motifs » ou « parties », car les procès sont rédigés en complément des débats oraux. En découle une masse de paperasserie administrative qui semble alimenter des débats sur la question de leur production, de leur authenticité ou de la validité de la procédure engagée. Parfois, la Cour demande la présentation de ces documents écrits, mis en ordre et rédigés en article (dans les cas de renvois, très nombreux).

De cette masse documentaire (en dehors des copies ou des mentions dans le registre), il ne reste que 3 épaves :

– un morceau de parchemin conservé dans un livre relié en cuir, intitulé « Registre des chartes et titres des privilèges de la communauté des propriétaires de la Grand Boucherie et du cimetière Saint Jean » (BnF, N. acq. fr 11192). Sur le fol. 127, est collé un parchemin de 16x10 cm relatif à un jugement du 4 janvier 1411 auquel la suscription du « maistre des bouchers de la grant boucherie de Paris », alors qu'il existait déjà un « maire de la justice » et l'utilisation du sceau de la communauté confèrent une certaine solennité. Ce seul document médiéval authentique parmi des copies ou des extraits apparaît comme une simple preuve de l'existence ancienne de cette juridiction.

– les deux autres documents sont réunis dans le même recueil (BnF Ms fr 11738) dont l'objectif est de rassembler « des pièces concernant la Grande Boucherie de Paris, collationnées le 13 juillet 1894 ». La 1ère pièce (n° 6) « Escripiture pour Gaultier d'Araines, varlet boucher contre son ancien patron Jean Marcel » ne retranscrit que la plaidoirie du défendeur (contrairement au Parlement où figurent les plaidoiries des deux parties) ; la 2de pièce relate le débat soulevé en 1465 par l'inscription et l'enregistrement de Thibaut Dauvergne, fils du maître de la Boucherie, Jean Dauvergne (dans le Registre de justice, cette affaire figure à la date du 16 août 1470).

Ces documents laissent percevoir la relative complexité de cette justice professionnelle qui emploie un personnel spécifique. La quantité des documents produits ou circulant est attestée en octobre 1480, quand la communauté réclame

deux coffres aux héritiers de l'ancien maître du métier Jean Dauvergne (il les gardait chez lui).

c. Le Registre de justice de la Grande Boucherie est la principale source écrite, référence et recueil de l'exercice de la justice communautaire. Il est tenu par plusieurs tabellions dont le 1er se nomme Me Robert Du Gué auquel Jean Dauvergne réclame, en décembre 1432, des lettres enregistrant ses protestations. Il s'en réfère aux traditions de la communauté, ce qui prouve que ses pratiques sont déjà bien rodées (début du registre).

Ont longtemps été conservés 3 volumes : 1432-1484 ; 1484-1512 (connu par une copie) ; 1512-1525 (également à la BHVP). Les changements de main sont rares et révèlent des événements particuliers.

Un exemple d'affaire transcrite qui fait référence à 4 types documents (fol. 76, 5 juillet 1435) : un résumé des parties, une demande de procuration, une attestation d'activité (Colin Desjardins doit prouver qu'il est écorcheur), une copie. L'enregistrement des rapports sert également de modèle pour des copies.

2. Les rédacteurs : les clercs de la Boucherie

a. Le maire, le maître, le procureur et le tabellion

Le maire de la justice du métier est cité dès l'introduction du registre (fol. 1) : « Iceluy papier commençant le dimanche 4e jour de février l'an de grace 1430, auquel temps estoient Me Guillaume de La Haye, licencié en lois, conseiller, avocat du roy nostre sire en son Chastellet de Paris; maire et garde de la juridiction, ... » ; il est associé à Guillaume de Bar, procureur au Châtelet et procureur du métier et au tabellion, Jean Du Fossé, aussi procureur au Châtelet. Henry de Livres (fol. 170, décembre 1451) et Me Robert Fessier (fol. 220, 3 avril 1460) lui succèdent.

Les témoignages de son intervention, signalée en marge du registre par un signe, sont rares, mais son absence bloque les audiences ou conduit à leur report (fol. 252, 5 août 1466) et pour des affaires exceptionnelles, il est remplacé : « Me Simon de Rueil tenant le siege pour Me Guillaume de la Haye, maire des bouchers de la Grande Boucherie » (1442, 14 juin : agression contre une femme). Le report des audiences est une marque de sa ténacité. Il arrive que l'invocation du maire soit associée à une déclaration solennelle dans le but de défendre l'autonomie de la juridiction (fol. 186, 30 octobre 1455).

Henry de Livres est très investi dans ses fonctions : le 15 juillet 1451, accompagné du maître de la Boucherie, il visite la halle, allant d'étal en étal.

La charge de maître de la Boucherie est de plus en plus honorifique en avançant dans le siècle. Il préside aux affaires qui requièrent des compétences professionnelles et est plutôt chargé des relations avec l'extérieur. Dès le milieu du XVe s., l'action judiciaire lui échappe complètement et il ne s'occupe que rarement de la répartition des étaux.

Son élection est organisée avec soin (fol. 187 v°-188, 25 novembre 1455, celle du successeur de Jean de Saint-Yon, décédé). C'est lui qui semble désigner le maire (fol. 220, institution de Me Robert Fessier).

Le tabellion est un greffier, qui n'est que rarement mentionné et par sa charge plutôt que par son nom. Il fournit des documents et rédige le compte-rendu des séances (les letrines témoignent du soin qu'il apporte à son travail).

b. Les avocats et les procureurs sont supposés maîtriser l'écrit.

Ce sont des professionnels dont la présence est rendue obligatoire à cause de la technicité de la justice.

Exemple : 18 février 1438 (fol. 118). Le même avocat représente au cours d'une même audience 3 bouchers différents ; la session aborde 4 affaires, mais n'en traite véritablement aucune, se contentant de renvoyer les parties à plus tard. Les renvois sont nombreux, ce qui fait penser que le registre joue le rôle de memorandum du calendrier des séances plus qu'il ne garde la mémoire des sentences rendues. Le greffier y décompte les noms des parties affrontées, les absences et les demandes de production de preuves. Peu à peu ces notations deviennent plus rares et les audiences, moins systématiquement notées. En enregistrant les prescriptions du tribunal, les « ordonnances » et les listes de distribution d'étaux, le Registre tend à devenir la mémoire de la communauté plutôt que le pense-bête de sa technique judiciaire.

3. La mémoire du métier autant qu'un outil de gestion

a. Le rythme des audiences : dès les statuts de 1381, la régularité des audiences de la Grande Boucherie trois jours par semaine, dimanche, mardi, jeudi, est bien établie. Des audiences extraordinaires ont lieu pour des affaires pressantes (arrestations de bouchers auteurs de violences dans la halle, vente de chairs corrompues, non respect des jours de vente, ...). Ces modifications sont indiquées en marge par le maire. Le registre et ses rapports ont du servir de références pour la réflexion des juges qui s'y sont reportés sans doute pour rafraîchir leur mémoire des faits à juger. D'une manière plus générale, il est étroitement associé à la pratique du métier et à la défense de ses privilèges : les règlements du métier y sont enregistrés.

Cette justice de proximité prend son temps, revenant sur des affaires vieilles de plusieurs années. Ainsi en août 1480, Pierre Rive et Jean Mabonne déposent au sujet d'une visite qui a eu lieu deux ou trois ans auparavant

b. La distribution des étaux et le rappel des ordonnances

Lors des assises générales, le dernier vendredi de juillet, lecture est faite des « statuts, privilèges et ordonnances » de la profession comme le rappelle le 28 juillet 1458 la première audience enregistrée de la distribution des étaux (fol. 212) : « Aujourd'hui en ensuivant les ordonnances anciennes et nouvelles de la Grande boucherie de Paris, huy lues et publiées en l'hostel de Jehan Boucher en la presence des Maistre, maire, jurez et maistres bouchers de lad. Grande boucherie illec tous assemblez pour avoir nouveaux estaux en lad. Grande boucherie en ensuivant lesd ordonnances et ainsi que acoustumé est de faire par chacun an, le vendredi d'après la Saint Jacques et Saint Christophe, après lad publication des ordonnances ». La 1ère occurrence d'un rappel d'ordonnance date du 15 mai 1451 (fol. 161), à la suite d'une mention de visite et de l'interrogatoire d'un contrevenant. L'enregistrement solennise ces mentions orales.

c. Le miroir de la communauté et de son histoire

Ce registre atteste de la supériorité juridique de cette communauté et manifeste la puissance de ce métier : honorabilité des étaux de la Porte de Paris, exigence de qualité (marchandise et travail), fierté de posséder « statuts et ordonnances », hiérarchie du corps mise en scène (rapport de la séance en avril 1457).

La parole reste toutefois supérieure à l'écrit. Dans l'ordre des actes « dire et déposer » vient en tête. Mais la transcription de l'élection du Maître de la Boucherie (fol. 188, 25 novembre 1455) par exemple, qui en relate la solennité, montre la volonté de l'institution de graver dans le marbre ses statuts, ses décisions et ses pratiques.

On perçoit, au fil des pages, le désir de figer les règles et par là l'institution par un discours sur l'inaltérabilité des normes en contradiction avec l'évolution de la tenue du registre : changements de main et de technique d'enregistrement, soin plus ou moins grand, déprise progressive des maîtres au profit des valets étaliers...

C'est un outil en construction, des blancs étant laissés pour des dépôts (fol 236 v°).

Dans un monde où dominant encore les pratiques de l'oralité, l'écrit est bien présent, voire essentiel dans les procédures judiciaires, mais aussi dans l'évolution de la pratique professionnelle de la Boucherie de Paris. Cette communauté n'est pas ordinaire et elle manifeste sa supériorité par l'exercice d'une juridiction qui imite les grandes institutions judiciaires parisiennes.

La pratique judiciaire est à l'origine d'une masse d'écrits qu'on ne trouve pas ailleurs dans l'espace artisanal parisien. Ces productions et leur conservation jusqu'à nos jours témoignent de l'importance que ces écrits avaient pour la constitution de l'honneur et de la mémoire d'une communauté en recherche de reconnaissance.

Débat

Son statut : une juridiction de 1^{ère} instance avec appel direct au Parlement ; elle garde son caractère de justice féodale et donc une certaine autonomie vis à vis du prévôt de Paris, qui conserve néanmoins la police.

Dans son exposé « *Écrire la fiction, maîtriser la langue vulgaire : stratégies didactiques et communauté de culture chez les juristes et les hommes de théâtre (XV^e siècle)* », **Marie Bouhaïk-Gironès**⁴ aborde « L'écrit au Moyen Âge » sous un biais qui peut paraître paradoxal puisqu'elle met en perspective deux groupes socio-professionnels dont la spécialité est prioritairement la parole. Mais pour les juristes comme pour les hommes de théâtre « la langue » est au centre de leurs préoccupations, une langue, qu'ils ont acquise et travaillée les uns avec les autres⁵.

Acteurs et avocats partagent une culture commune et maîtrisent la langue vulgaire : en effet le milieu du théâtre et celui des juristes sont étroitement mêlés et s'interpénètrent, partageant, comme acteurs de la parole, des analogies de culture et des pratiques didactiques. La production théâtrale de la Basoche fonctionne comme lieu d'apprentissage des métiers de la parole, des avocats certes, mais aussi des professeurs et des prédicateurs. C'est là qu'ils acquièrent la rhétorique de la langue française. Pour illustrer cette thématique, la carrière de Pierre Gringore, l'homme de théâtre – auteur, acteur et metteur en scène – le plus connu du XVI^e s. (il a servi de modèle à Victor Hugo pour Pierre Gringoire dans Notre-Dame de Paris, avec des aménagements) est exemplaire. Il est né en Normandie vers 1475 et il est mentionné dans les sources parisiennes dès le début du XVI^e s. : Louis XII ayant fait appel à ses services, il est devenu le dramaturge du roi. Il réunit un patrimoine social et culturel familial, mais c'est aussi un artiste au centre d'un réseau de collaboration avec des acteurs, des imprimeurs, des auteurs, des juristes et des musiciens. Son oeuvre artistique est produite comme action collective et son exemple introduit au coeur des métiers de la parole.

Sa vie et ses activités

[Florine STANKIEWICZ, *Pierre Gringore (v. 1475-v. 1538), homme de lettre, de théâtre et de cour. Être auteur au XVI^e siècle* dans *Positions des thèses de l'École nationale des Chartes*, Paris, 2009, p. 208-217]

On ignore tout de sa vie avant 1501 où il fait ses débuts au théâtre à Paris. Il participe, comme fatiste à plusieurs entrées solennelles avec un charpentier de la Grand' Cognée du nom de Jean Marchand, notamment à celle d'Anne de Bretagne (20 novembre 1504), comme en témoignent les Comptes de la Prévôté (H. SAUVAL, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. III, *Preuves*, p. 537). De 1518 à sa mort en 1538-1539, il est service des princes et du duc Antoine II de Lorraine dont il est le héraut d'armes.

Son oeuvre est considérable : poésies morales, oeuvres satiriques et polémiques, pièces de circonstances, mystères (la Vie monseigneur saint Louis à la demande de la confrérie des maçons et charpentiers de Paris qui siégeait dans la chapelle Saint-Blaise-Saint-Louis, rue Galande), des soties et des farces (« La confusion des noces » en 1508). La plupart de ses oeuvres sont politiques et sa critique du pouvoir est acerbe, ce qui lui a valu le surnom de « Machiavel français ». Sa devise « Tout par raison, raison par tout, part tout raison » résume l'esprit de l'ensemble de son oeuvre. Il a innové dans ses rapports avec l'imprimerie : en 1505, il obtient un privilège royal pour les ouvrages en langue vulgaire.

On ignore où il a fait ses études – peut-être à Caen – et à quelle discipline il a été formé – peut-être au droit ? Il possède un latin sans érudition et une petite culture de base.

D'après l'abbé de La Rue, il est le fils de Robert ou de Guillaume Gringore qui sont au service de la famille de Thury, seigneur de Ferrières. Robert est un officier seigneurial, vicomte du baron de Thury ; il a également participé, entre 1462 et 1476, à la juridiction de la minière de Beaumont, vaste ensemble minier situé à Saint-Rémy-sur-Orne –qui a

⁴Les Clercs de la Basoche et le théâtre comique (Paris, 1420-1550), Paris, 2007.

⁵Voir le dossier de la dernière livraison de *Médiévales* (59, Automne 2010) consacré aux *Théâtres du Moyen Âge. Textes, images et performances* et plus spécialement l'article de M. BOUHAÏK-GIRONÈS, « Comment faire l'histoire de l'acteur au Moyen Âge ? », p.107-125.

joué un rôle important dans le commerce du fer en Normandie – et propriété des seigneurs d'Harcourt (registre du tribunal de la mine étudié par Mathieu Arnoux). Guillaume est lieutenant de Robert en 1468. En 1469, ils sont cités comme avocat et procureur juré à l'Échiquier de Normandie : Pierre Gringore a donc été élevé dans l'entourage de juristes du Parlement.

Caen et Rouen, à cette époque, sont au centre d'une vie théâtrale intense, portées par les confréries, étudiants, puy, Conards de Rouen, basoches, etc. Quoique mal renseignée, il semble que la Basoche de Rouen, créée vers 1499, ait été dans le giron de celle de Paris.

La **Basoche du parlement de Paris** fait ses débuts au moment de l'organisation du Parlement (début du XIVe s.) et elle a fortement influencé le théâtre au XVe s., organisant une forme d'apprentissage, entre le monde de l'office et celui des métiers de la Parole. Le recrutement se fait dans le même milieu. Elle réunit des valets et des apprentis et constitue une communauté (les maîtres, avocats et des procureurs, ont leur propre communauté). La Basoche est un état intermédiaire entre étude et métier. Elle forme professionnellement avocats et procureurs et a sa propre juridiction : c'est un lieu dans lequel les clercs pouvaient acquérir les savoir-faire de leur carrière. Beaucoup de Basochiens, néanmoins, restaient valets toute leur vie.

D'après la lettre de Charles VII pour la réformation de la justice, datée d'avril 1444 (art 47), l'avocat prête serment et s'engage à respecter à des règles éthiques et pratiques. Bien qu'il ne soit pas impossible que le droit coutumier ait fait l'objet d'un enseignement à l'Université, les jeunes avocats coutumiers se formaient en assistant aux plaidoiries de leurs aînés. Aucune source normative, ni document de la pratique ne renseignent sur les stratégies de formation pratiques à part quelques témoignages dont un texte d'Eustache Deschamps (1381-1396) [*Miroir de Mariage*, chapitre XXIII] qui déplore la longueur des études universitaires de droit. Pour devenir un bon avocat coutumier reconnu, il faut faire des études de droit suivies d'une période d'écoute. Au milieu XVIe s., ces avocats 'stagiaires' seront appelés les « écoutants ».

Un exemple de **plaidoiries destinées à la formation** : cause plaidée au Parlement le 26 février 1471 (n. st.), le jour de Mardi Gras (Arch. nat. X1A 4813, fol. 75 v°-76)⁶. On ignore la fin de l'affaire puisque l'avocat de la Basoche a demandé son report. Cette plaidoirie exige un double niveau de lecture : la cause est tournée en dérision (misogynie, grivoiserie et obscénité), mais elle aborde un point du droit de la famille et des femmes. En plus d'une démonstration d'éloquence, elle met en valeur les normes de la pratique judiciaire (règles, rhétoriques...). Les ténors du barreau mettent en oeuvre les mécanismes de la justice. Néanmoins on ne dispose pas d'éléments pour détecter le degré de réalité, si c'est complètement fictif. Il s'agit d'une sorte d'exercice de style entre circonstances professionnelles et circonstances festives. C'est sûrement une forme de transmission du savoir dans le milieu des avocats coutumiers.

Il s'agit de l'histoire du remariage d'une veuve, c'est à dire d'une situation charivarique, à partir de l'expression grivoise « rembourrer six selles et batz » (qui renvoie à la farce des « femmes qui font rembourrer leur bas »).

Quelle est la question de droit ? C'est celle du mariage, échange de consentement ou fiançailles suivies de copulation qui était au centre du débat juridique de la fin du XVe s., le contrôle de l'église sur le mariage n'étant pas encore total. Ce discours inséré dans des documents de la pratique est un autre exemple de construction d'une fiction : la thématique est la même que dans les farces, ces farces qui mettent en jeu les questions de droit. En Angleterre, ces liens sont plus visibles car les apprentis avocats mettent en scène des fictions.

La Basoche fait partie des stratégies de formation de Pierre Gringore. S'il n'a pas été clerc de justice, c'est l'héritage juridique familial qui lui a apporté les compétences de théâtre et la rupture professionnelle n'est qu'apparente chez les Gringore : en réalité, on peut parler de continuité. Sa carrière n'est pas difficile à assumer pour sa famille de notables normands, car, à l'époque, les hommes de théâtre ne sont pas dévalués ; il n'y a donc pas de déclassement.

Pierre Gringore a donc acquis dans son milieu familial les règles de la rhétorique : en effet l'art théâtral doit beaucoup à la rhétorique judiciaire et ce que Marc Fumaroli a très bien démontré pour le XVIIe s. est tout à fait valable pour le XVe s. : le théâtre est vecteur d'idées et de pratique pour les juristes et cette acculturation est déjà perceptible. La première rhétorique, celle de l'orateur, a été définie par Cicéron et Quintilien, et la seconde rhétorique (celle ainsi définie à la fin du Moyen Age) valorise la rhétorique antique (invention, disposition, élocution), mais aussi le concours du geste, de la mémoire et du contrôle de la voix. Pierre Gringore est reconnu comme un maître de la rhétorique ; d'après les Comptes du Domaine de la Ville de Paris, on fait appel à lui comme auteur, pour écrire une histoire et en faire du théâtre : en 1504, li est désigné comme « facteur et inventif », en 1514, comme « historien et facteur » et en 1517 comme « compositeur et historien », au total il est crédité des deux compétences différentes suivant la division du travail d'écriture « toi l'inventeur » ; « je, le rimeur » (François Habert, 1547).

Une étude sur le lexique est à entreprendre, les compétences antiques et contemporaines ne se superposant pas :

1. l'historien invente l'histoire et la développe ;
2. le facteur, compositeur et rimeur fait l'adaptation en fonction des circonstances.

On peut deviner les compétences de Pierre Gringore qui a joint à son héritage familial le jeu et la mémoire ; il a réactivé les pratiques de l'univers parental, transmissibles entre justice et théâtre car appartenant à une culture commune.

Maîtrise de la rhétorique

Dès le XVe s., les avocats défendent la langue française (Serge Lusignan). Comment apprend-on à bien parler français ? Si l'enseignement était communément dispensé en latin, on peut néanmoins se demander si tous les enseignements à

⁶ Ces plaidoiries, prononcées par des avocats renommés et insérées à leur place dans les registres, ne se distinguent pas des autres, seul le jour de Mardi Gras est susceptible d'attirer l'attention sur leur caractère exceptionnel. M. Bouhaïk a en relevé 3.

l'Université ou dans les petites écoles étaient concernés et s'interroger sur la place de la langue française dans les milieux universitaires (au XVI^e s., on enseignait en français dans les petites écoles et dans les collèges, on se servait de textes en français). Au sein des Puys et dans les Basoches, on utilisait le français couramment. Or le français juridique demandait un apprentissage⁷.

Avec la réintroduction du droit romain au XIII^e s. se met en place une rhétorique en langue française. Les avocats qui sont au cœur de l'institution judiciaire développent des stratégies d'apprentissage et des pratiques professionnelles spécifiques, car le français n'est pas pour eux la langue de la littérature, c'est leur langue de travail et de l'action, le latin demeurant la langue de prestige.

À partir de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), le français devient la langue du roi, alors que depuis plus de deux siècles, les avocats plaident en langue vulgaire (français). Son promoteur, le chancelier Guillaume Poyet est un juriste, avocat au Parlement de Paris depuis 1510 ; c'est un ténor du barreau aux talents reconnus qui devient en 1530 avocat du Roi; formé à la Basoche, il a une culture basochienne. Il a plaidé pour elle.

Au début du XVI^e s., les juristes comme Guillaume Poyet ne distinguent pas le français juridique, qui est leur langue de travail, du français littéraire. Ainsi, dès la fin du Moyen Âge, les juristes et les hommes de théâtre sont imprégnés de la même culture.

Séance du 29 avril 2011

Christine Jéhanno, qui a soutenu à l'université de Paris I-Sorbonne une thèse de doctorat en 2000 (« Sustenter les povres malades ». *Alimentation et approvisionnement à la fin du Moyen Âge : l'exemple de l'Hôtel Dieu de Paris*), a une longue pratique des comptes de cette institution qui lui ont fourni matière à de belles études sur son organisation et sa gestion, l'alimentation ou la conservation des aliments à Paris à l'époque médiévale. Elle a repris l'observation de ces documents à la recherche de « **Ceux qui écrivent les comptes de l'Hôtel Dieu de Paris** » (leur nom, leur formation, leur statut, etc.), notamment Jean Colin, le seul des scribes qui, dans un premier temps, se soit laissé approcher. L'examen des comptes, qui a finalement permis d'en découvrir d'autres, l'a conduite à poser la question : « Jean Colin : un scribe hors du commun à l'Hôtel Dieu de Paris en 1418 ? ». Il s'agit, au-delà de la présentation de ce personnage, de tenter de le situer dans un groupe, celui des scribes qui se sont succédés au service de l'hôpital, afin de déterminer s'il est une figure atypique ou s'il présente un caractère d'exemplarité. Sa quête s'apparente à un jeu de piste à la recherche d'indices, subtilement dissimulés dans des formules sibyllines, les lettres ornées des incipit ou autres fioritures. Le compte-rendu présente les méthodes d'investigation, les découvertes et les hypothèses de l'auteur, mais il demeure très imparfait, car il y manque les images à l'appui de sa démonstration et surtout sa fougue et son enthousiasme pour la progression de cette recherche subtile.

L'hôtel-Dieu est le plus ancien établissement d'assistance parisien, géré par une communauté d'hommes et de femmes, vivant sous la règle de saint Augustin. Il n'a produit ni écrits savants, ni manuscrits, mais des comptes qui sont rendus chaque année par le maître et la prieure au chapitre Notre-Dame, leur autorité de tutelle. 168 comptes sont conservés entre 1369 et 1599, la série étant presque complète après 1505, mais lacunaire pour le dernier ¼ du XIV^e et le XV^e s. : 12 comptes du maître, tous du XV^e s., 72 comptes de la prieure, groupés dans 12 registres, et un resté isolé. Hormis quelques uns échus aux Archives nationales, ils sont conservés aux Archives de l'Assistance publique. Si les maîtres et prieures se présentent dans les titres des comptes comme leurs auteurs, ils ne sont pas les vrais acteurs de l'écrit au sens où ils n'ont pas fait le geste de les écrire. Identifier et dévoiler la personnalité de « ceux qui écrivent les comptes de l'Hôtel Dieu », ceux qui, matériellement, tiennent la plume, est une entreprise délicate, d'une part parce que les renseignements manquent et d'autre part parce que le processus d'élaboration des comptes est complexe et fait intervenir à divers titres de nombreux acteurs.

Ni les textes réglementaires, ni les statuts ne font allusion aux conditions d'élaboration des comptes pas plus que les délibérations du chapitre Notre-Dame. C'est donc dans les comptes eux-mêmes qu'il convient de chercher des informations sur leur réalisation.

Les titres des comptes du maître les disent rendus par le maître et le boursier dont les noms changent au fil des ans, exceptionnellement, dans des circonstances particulières, par le seul boursier ; ceux de la prieure le sont sous son autorité par son receveur et chapelain. Mais si ce sont ces hommes qui rendent les comptes et en sont responsables, cela ne signifie pas qu'ils les aient écrits.

On sait par ailleurs que prennent part à leur élaboration les divers responsables d'office (maisonniers, cuisinier, cellerier, panetier, chèvecier, tronchières, poullières, cordonnier, etc.) qui tiennent leurs propres comptes particuliers avant de les livrer au maître pour qu'ils soient ensuite intégrés au compte général, seul subsistant. La prieure établit aussi, de façon avérée, les rôles de rente en amont, ce qui est aussi probablement le cas du maître. À l'Hôtel Dieu, nombreux sont ceux qui sont capables d'écrire. Les frères sont par exemple capables de rédiger une grosse du testament d'un malade. Les religieuses, qu'on sait au début du XVI^e s. issues du monde parisien de la boutique, délivrent des reçus aux bienfaiteurs, sont envoyées aux alentours de Paris percevoir des fermages, et tiennent ce faisant le compte de leurs recettes et de leurs dépenses. Pourtant tous ces « écrivains » ne sont sûrement pas capables de produire les comptes que

⁷Le bilinguisme de la pratique mériterait une étude.

l'on a conservés qui sont tous des comptes destinés à être rendus à la tutelle et qui revêtent donc un caractère formel solennel.

Les articles de ces comptes, rédigés dans un style impersonnel, ne lèvent pas le voile sur l'identité de leurs rédacteurs. A de rares occasions, l'emploi d'un pronom personnel ou d'un possessif à la première personne du singulier laisse croire à une expression personnelle. Par exemple, en 1372, un article du compte de la prieure évoque le « jour que je rendi mon compte » (fol. 29) et son homologue de 1379 mentionne un achat de vin « pour ce que le mien estoit failly » (fol. 115). On pense néanmoins que de tels indices ne suffisent pas à établir que la prieure — ou peut-être son procureur — a elle-même rédigé les comptes finaux. Il faut plutôt penser que le scribe qui les a mis en forme s'est laissé exceptionnellement aller à reproduire des formulations des papiers-journaux à partir desquels il travaille sans les transcrire dans la forme impersonnelle en principe de rigueur. Le copiste a ensuite recopié servilement, jusqu'au « je », conformément à sa mission.

L'élaboration de la comptabilité est en effet longue et complexe : elle passe par plusieurs étapes successives : papiers-journaux d'abord, puis au moins un mais probablement plusieurs états intermédiaires sommairement mis en forme, et plusieurs fois recopiés de façon de plus en plus parfaite. Cela est corroboré par le compte de la prieure de 1493 conservé en double exemplaire : un en parchemin aux Archives de l'Assistance publique, qui est la version finale, l'autre, sur papier et sans ornement, aux Archives nationales et qui correspond à un état intermédiaire déjà relativement élaboré et très différent des journaux. Les stades successifs de l'élaboration des comptes sont du reste attestés par les débours occasionnés pour les « escrire et doubler et minnuer » voire les « rescrire » ou les « grosser ».

L'examen minutieux des articles des comptes permet de recueillir quelques éléments sur l'identité des gens qui ont tenu la plume, au moins pour les comptes du maître. Ainsi en 1417, un certain « Doumagnin » reçoit un salaire annuel de 18 francs comme « cleric du comptouer » ; l'article précise qu'il est rémunéré pour « escrire les comptes, quittances et autres choses necessaires servant en cest hostel » mais aussi « pour chevauchier et aller dehors par les granches et ailleurs pour les besoignes dudit hostel Dieu ». Ce « cleric du comptouer » apparaît comme le personnage clef de l'élaboration des comptes du maître, au moins entre 1416 et 1430 et à nouveau à partir de 1446, avec un salaire cependant réduit. Les comptes de 1443, 1444 et 1445 l'ignorent en revanche mais mentionnent des paiements ponctuels pour faire écrire et copier le compte. Ce cleric est nommé pour six comptes du maître. Il s'agit de Dommengin de Louppy pour les années 1416 et 1417, de Guillaume de la Borde pour les années 1428, 1429 et 1430 et probablement de Jean le Fèvre pour 1466. Compte tenu du délai nécessaire à la mise en forme, le cleric du comptoir qui émerge au chapitre des salaires pour une année donnée, ne peut que produire un compte antérieur à celle-ci. En 1443, Jean Sire, qui n'est pas désigné comme « cleric du comptoir », est payé pour avoir écrit le compte.

Ces renseignements font totalement défaut pour les comptes de la prieure : elle a certes un cleric, payé à la tâche mais qui reste anonyme et dont l'importance dans la tenue du compte est moindre que celle du cleric du comptoir du maître alors que le rôle de son receveur est plus grand.

Une étude des graphies et plus encore du décor des différents comptes, il est possible d'en attribuer certains à des scribes déjà nommément désignés dans les articles. Ainsi, la comparaison du compte de 1445 avec celui de 1443, dû de façon certaine à Jean Sire, permet de lui attribuer cet autre registre, peut-être aussi celui de 1444 présenté avec les deux autres aux examinateurs du chapitre. Par ailleurs, deux autres scribes se sont nommés dans des phylactères ornant des titres. Au compte de 1446, on lit dans un phylactère « ce compte fut fait par Jean Darry, cleric ». La page de titre du compte de 1418, exceptionnellement en couleur, comporte une lettre initiale C formée d'un phylactère qui porte : *Johannes Colini, clericus Eduensis diocesis, Parisius stans*. Au total, seul le compte de 1458 ne peut être attribué nommément bien qu'on sache qu'il est dû au cleric du comptoir.

Il n'est hélas pas toujours possible d'aller au-delà des seuls noms, mais, dans trois cas, les délibérations du chapitre cathédral conservées ont permis d'en savoir plus sur ces personnages.

On y trouve Jean Darry, qui signe le compte de 1446, lorsqu'il est reçu frère de l'hôtel Dieu le 29 mai 1448. Au moment de l'élaboration du compte, entre décembre 1446 et juin 1448, date ultime possible de son audition, il n'appartient pas encore à la communauté mais est sans doute en passe d'y entrer. Il en est membre au moins jusqu'en 1479 et probablement jusqu'à sa mort, survenue avant 1482. Son profil est très proche de celui de Jean le Fèvre, qui a reçu l'habit le 9 août 1465, quelques mois avant le début de l'année comptable 1466 pour laquelle il semble avoir assumé les fonctions de cleric du comptoir. S'il ne prononce ses vœux qu'en février 1467, il est déjà en année de probation et est de longue date à l'hôpital puisqu'il en a été enfant de chœur et y a reçu sa formation. Jusqu'à sa mort en 1516, et malgré des démêlés avec les chanoines, il demeure dans l'établissement dont il gravit les échelons et devient maître en 1482,

Le cas de Jean Colin est différent. Quand il met en forme le compte de 1418, audité en avril 1422, il est boursier du collège des Dix-Huit, qui dépend de l'Hôtel Dieu, sous la tutelle du chapitre cathédral. Originaire d'Avallon au diocèse d'Autun, donc bourguignon, il est entré au collège en octobre 1418, après la prise de Paris par le duc de Bourgogne. Il est déjà maître-ès-arts et, en 1422, il a obtenu le grade de bachelier en médecine. En 1424, devenu docteur en médecine, il a quitté Paris pour Dole où il professe à la faculté de médecine de l'université que le duc de Bourgogne l'a chargé de créer. Jean Colin n'a pas de liens très forts avec l'hôtel Dieu et n'est que de passage à Paris. Il n'a effectué qu'un travail ponctuel pour l'hôpital alors qu'il était simple étudiant de la faculté de médecine parisienne,

mais déjà promis à un bel avenir. Ses liens avec le duc de Bourgogne et la conscience aigüe qu'il a de lui et de ses qualités s'expriment dans le décor à l'esthétique particulièrement soignée du registre qu'il signe et le recours à une emblématique qui n'est pas sans rappeler l'emblématique princière voire le décor des chartes ornées de certaines chancelleries. Il apparaît dès lors comme une personnalité hors du commun au regard des autres scribes, mais peut-être cette singularité n'est-elle qu'apparente et due au hasard de l'existence de sources capables de nous le faire connaître.

Les cas sur lesquels on peut avoir quelques informations montrent que l'hôtel Dieu de Paris a recours, au moins pour ce qui est du maître, à des scribes au profil varié, autant pour ce qui est de leur statut par rapport à l'institution que de leur formation. Jeunes diplômés de l'université ou en tout cas formés à l'écriture, ce ne sont pas des copistes professionnels ce qui n'empêche pas une parfaite maîtrise de l'écrit, maîtrise dont ils sont fiers de faire étalage. Malgré cette diversité, les comptes de l'hôtel Dieu présentent une grande homogénéité car l'institution est capable d'imposer une norme à ses « écrivains ». L'autorité de l'institution les contraint à se couler dans le moule, la seule latitude résidant dans le décor, souvent de grande qualité, laissé semble-t-il à leur initiative.

Débat

Décèle-t-on une différence de savoir-faire entre les « écrivains » qui sont salariés à l'année et ceux payés à la tâche ? Peut-être dans l'ornementation ?

Avoir en tête la magnificence d'un écrit pratique, le « Livre des procureurs » de la nation allemande. Le changement s'opère vers 1420 ; avant cette date, ces écrits de gestion sont d'une aridité déplorable.

L'Hôtel Dieu est une grosse institution qui brasse beaucoup d'argent, mais ne connaît pas de phénomène de bureaucratisation.

Séance du 27 mai 2011

Le titre du séminaire « D'autres manières d'écrivains : écrire, dessiner, inscrire » annonçait d'emblée que les intervenants présenteraient des acteurs de l'écriture parisiens, différents de ceux que l'on a coutume de désigner par ce terme (notaires, clercs, greffiers, « rédacteurs » de comptabilités ou « organisateurs » de bibliothèques universitaires...) et inattendus par leur façon de concevoir l'écriture – les « dessinateurs » de chartes ornées – ou le support qu'ils utilisent – les « graveurs » de sceaux. Le compte-rendu qui ne retient que les hypothèses de recherche, les intuitions ou les conclusions des intervenants est nécessairement imparfait puisqu'y manquent les images qui illustrent et étayent leurs démonstrations et leurs raisonnements.

Ghislain Brunel, conservateur en chef à la Section Ancienne des Archives nationales qui a réalisé en 2007, dans le cadre du musée de l'Histoire de France des Archives nationales, une très belle exposition « Trésors des chartes des rois de France : la lettre et l'image de saint Louis à Charles VII » fréquente depuis longtemps – et continue de fréquenter – les « **Scribes et dessinateurs des chartes ornées à Paris au XIV^e siècle** »⁸. Il a donc présenté quelques dossiers significatifs (anciens, mais surtout constitués à l'occasion de nouvelles découvertes) qui illustrent bien leurs méthodes de travail, leurs savoir-faire, leurs techniques distinctives : qui étaient-ils ? où et comment retrouve-t-on leurs marques dans la production ? ... En préambule quelques jalons pour retracer l'histoire de la production des chartes ornées.

Histoire de la production des chartes ornées

Dès 1250, les clercs de la chancellerie d'Henri III d'Angleterre innovent en ornant leurs chartes : ils omettent la lettre initiale H (de *Henricus*) ou R (de *rex*) et la remplacent par une enluminure (le roi représenté en majesté, seul, comme Édouart I^{er} en 1286 sur une charte d'Agen). Les clercs de la chancellerie du roi de France qui conservent des formes plus traditionnelles, sont en retard : par exemple un diplôme de Louis IX de 1248 conserve l'écriture et le monogramme royal, dans la continuité de la tradition carolingienne. Les clercs magnifient les actes qui leur tiennent à cœur (palmettes, arabesques, fleurettes, caractères allongés, ...).

– 1^{ère} étape dans l'évolution : le passage du diplôme (leur nombre diminue) à la charte où le nom du roi, en tête, remplace l'invocation trinitaire ; ce changement a, semble-t-il, joué un rôle dans la présentation et le décor des actes. L'innovation majeure dans ce domaine intervient en 1281 sous Philippe le Hardi : une grande charte qui est le vidimus de deux actes carolingiens pour Saint-Maur-des-Fossés, où les initiales du nom du roi (PH) sont ornées d'un sanglier, et la lettrine I, qui suit, d'un profil barbu.

– Un diplôme pour les Clarisses de Lourcines (1284) : la réalisation de cet acte se rapproche de trois autres où on devine la main d'un même scribe (il accentue tous les i), bien qu'il évolue dans le temps. Sur quatre années (1281-1285), on la reconnaît à son écriture solennelle.

– Les princes utilisent de plus en plus fréquemment la représentation du visage (charte de Philippe III de 1280, avec une esquisse de visage pour la première fois).

⁸ G. BRUNEL fait le point de ses recherches dans *Images du pouvoir royal. Les chartes décorées des Archives nationales (XIII^e-XV^e siècle)*. Introduction par O. Guyotjeannin. Paris, Archives nationales -Somogy, 2005. J'y renvoie pour illustrer ce compte-rendu (GB, p...).

Ces documents sont faits pour les proches et les fidèles du roi (fondation de Philippe III, en 1285, en faveur d'un écuyer royal Hermier, GB, p. 62-65), mais aussi pour la famille royale (les frères du roi) ou les vassaux, les églises, les monastères, toutes ces institutions étant dispersées dans le royaume⁹. Ils servent à asseoir l'autorité royale à l'échelle du royaume (une charte pour l'abbaye de Lagrasse qui date du début du règne de Philippe VI). Cette production est restée en grande partie dans les coffres du roi, certaines chartes étant même revenues à la chancellerie ; elle se répartit ainsi : 30 % pour les fidèles, 30-32 % pour les églises et 40 % pour le roi.

La production des chartes, faites par le roi, pour lui même, commence vraiment à Philippe le Bel et concerne la haute politique royale : diplomatie, douaire de la reine, testament, réunion de domaines à la couronne, lois fondamentales du royaume...

Production royale des chartes ornées : Philippe III, 6 actes; Philippe le Bel et ses fils, 22 actes ; Philippe VI de Valois, 34 ; Jean II le Bon, 20 actes ; Charles V, 43 actes ; Charles VI, 16 actes ; Charles VII : 7 actes, soit 150 actes recensés aujourd'hui, ce qui ne représente qu'une infime partie de leur production. Mais en 10 ans de recherche, le nombre des chartes ornées connues a doublé, ce qui laisse espérer qu'un grand nombre vont encore être repérées dans les années à venir.

L'iconographie

Au départ, cette production n'est ni emblématique, ni symbolique. Le changement intervient à partir de Philippe le Bel : en 1304 apparaît la fleur de lys qui orna durablement les chartes, également sous forme de semis. À partir de Philippe V, la couronne royale est introduite; Philippe VI de Valois reprend les lys en semis pour proclamer son appartenance à la famille capétienne. Ces éléments ornementaux sont ensuite combinés de plusieurs façons. Le vrai innovateur, au milieu du XIV^e s. (1332), c'est Philippe VI de Valois qui introduit le portrait du roi de $\frac{3}{4}$ contre le P avec une fleur de lys au sommet du H (GB, p. 90-91). Ensuite les rois organisent et cumulent ce qui existe déjà : Jean le Bon, le poisson et la tête de lion... ; Charles V, y ajoute le dauphin (1365, ordonnance d'août 1374 sur la majorité des rois... (GB, p. 200-211) et le dragon ; Charles VI et Charles VII continuent à utiliser dauphins et dragons, emblème des Valois ; Charles VII y joint un emblème supplémentaire, le cerf volant, repris des devises de son père. Charles V réintroduit le portrait, abandonné par Jean le Bon qui a pratiqué une sorte d'archaïsme (emploi du latin, de préférence au français).

Charles V personnalise son pouvoir avec un visage réaliste, ou une représentation idéalisée, spécialement sur les chartes destinées à l'extérieur ; ce portrait entre en composition avec la Vierge à l'Enfant (fondation de la Sainte Chapelle de Vincennes en 1379, GB, p. 255), des anges (Ibid., GB, p. 36) ou la sainte Trinité. On distingue le travail du scribe qui travaille à l'encre brune de celui du dessinateur qui a repassé le portrait du roi et les personnages extérieurs.

Les institutions extérieures diffusent aussi le portrait du roi (Les Chartreux, dans leur lettre de fondation d'une messe en faveur de Charles V utilisent le dauphin en 1368, GB, p. 155-161). Les mêmes motifs, les mêmes modèles de composition sont repris durant deux ou trois années, véhiculés par les carnets de dessin, avant leur abandon pour une autre mode. À la fin du corpus (1455), on reproduit toujours les emblèmes de la royauté.

Les techniques : le travail des scribes et des notaires

Le travail de base consiste en des dessins à l'encre ou à la plume qui servent à remplir les lettres. Le personnage se fond dans la lettre. Cette fusion des lettres et des images est intéressante car elle crée de l'animation visuelle dans le respect de l'esthétique de l'acte. On a rarement un travail à l'intérieur des lettres, comparable à ce que l'on trouve dans les manuscrits, le décor ne modifiant pas la structure de la lettre qui est facilement reconnaissable. Au nombre des représentations exceptionnelles : la fleur de lys et la cloche (une charte de Jean le Bon pour la cathédrale de Chartres) ; fondation de Blanche de Navarre à l'abbaye de Saint-Denis en 1372 (GB, p. 192-199).

On reconnaît le style d'un même dessinateur dans deux documents de janvier (apanage d'Orléans) et février 1367 (remise d'un morceau de la vraie croix aux dominicains de Troyes), l'un où les initiales CH, fleurdelisées et couronnées, utilisent deux dragons ailés (GB, p. 145) ; il a utilisé une espèce de lavis, technique jusque là inusitée à la chancellerie. La charte pour les Dominicains de Troyes (1367) est plus soignée : croisillons dans la croix avec 2 dragons, et représentation du roi à genoux.

Les productions les plus massives sont simples. Elles sont lancées par l'administration de Charles V régent : des aigrettes et des dragons (l'un à bec, l'autre à museau) dans les croisillons ; le traitement préparatoire du document est assez frustré. Elles reprennent des modèles extérieurs : charte de la cathédrale de Noyon de 1368 où l'initiale n'existe plus, elle est devenue imagination (GB, p. 162-165).

Les dessinateurs de la chancellerie pontificale ont influencé ceux de la chancellerie des rois Valois : les lettres d'indulgence (avec le visage du Christ, par exemple) leur ont servi de modèle. Piste qui mérite approfondissement.

Quelques dossiers permettent de détecter le travail d'un même dessinateur : la charte de Charles IV le Bel accordant son pardon aux villes rebelles de Flandre (1326) avec quadrillage du fond de la lettre, feuillages, dragon cornu avec coiffe (GB, p. 40) dont on reconnaît le dessinateur dans les chartes de Philippe VI où il continue de complexifier son dessin : la charte de Philippe VI de 1332 qui modifie l'assiette du douaire de Jeanne de Bourgogne

⁹ Ce qui implique de mener des recherches dans les archives départementales et communales.

(GB, p. 82-85) met en lumière la progression de son travail de dessinateur (portrait du souverain de $\frac{3}{4}$, portrait de la reine tournée vers le roi qui lui tend la charte de douaire ...). Le travail important qu'il a fait sur le parchemin atteste qu'il a aussi écrit la charte, ce qui n'est pas toujours le cas et ce qui confère une grande harmonie entre l'initiale ornée et le reste de l'écriture.

Les idées, les thèmes, les carnets de motifs circulent en matière de chartes ornées : on retrouve le dragon qui mord la lettre d'une charte de Charles V (apanage d'Orléans) en janvier 1367 (GB, p. 124) sur une autre de juillet 1367 (cathédrale de Chartres) : sur cette charte exécutée plus rapidement, même motif de dragons qui se retournent en mordant le tronc de l'initiale ; encore en octobre 1367, le dessinateur hors pair d'une charte de fondation pour la Sainte Chapelle utilise ce motif (GB, p. 150-155). En juillet 1367, le même motif composé de deux têtes de chat à oreilles est représenté, à la fois dans un document des Chartreux de Vauvert (10 décembre 1367) et dans un autre émanant du roi pour la cathédrale de Chartres (27 juillet 1367) : les Chartreux ont fait appel à un dessinateur travaillant pour le roi. Cet exemple de dessinateur au service de deux institutions n'est pas rare.

La charte de février 1366 (GB, p. 130-134), par laquelle Charles V rattache à l'hôtel Saint-Pol, l'hôtel des archevêques de Sens est exemplaire : le travail du scribe, comme celui du dessinateur est parfait, l'écriture est en harmonie avec le décor (l'intérieur de la lettre est nourri de motifs multiples). Bien que le traitement de la charte pour la cathédrale de Chartres (juillet 1367), soit plus simple, il y a un fouillis de feuillages et de visages remarquable dans l'initiale. Autre dessinateur, autre traitement graphique : grand C fleurdelisé, initiale décalée de la marge, trois anneaux, trait de fuite (octobre 1374, apanages : GB p. 214) ; or on retrouve le même traitement de l'initiale à Avignon en août 1376 (GB p. 233) ; le dessinateur a travaillé pour le roi, puis pour le cardinal de La Grange, son conseiller, qu'il a suivi à la Curie à Avignon. Les dessinateurs circulent car leurs talents sont recherchés.

Enlumineurs de manuscrits (se reporter aux travaux de François Avril). Il y a un travail à faire sur leurs rapports avec les dessinateurs de chartes.

Certains motifs sont très représentés et ont la vie longue : les deux dragons de 1359 (GB, p. 123) sont repris par tous les princes des fleurs de lys : Charles V les fait représenter sur les chartes pour la cathédrale de Chartres; Jean de Berry (GB, p. 45), Louis d'Anjou (1379-1380), et jusque sur les comptes de la Chambre des Comptes (dragon à tête de lion). Il semble qu'il existait des carnets de commande avec des thèmes obligés.

Il y a parfois un jeu entre les dessinateurs et même les destinataires : un dossier concernant des négociations diplomatiques avec la Navarre (sous Charles V) où les initiales de Charles V et de Charles II de Navarre sont très semblables (copies à quelques semaines d'intervalles). Le sujet est exceptionnellement riche et les pistes d'étude à explorer, extrêmement variées.

Débat

On connaît les noms des notaires, parfois celui des clercs, mais pas encore celui des autres exécutants, car pour cela les comptes sont indispensables. Ce n'est pas la chancellerie qui ignore le personnel subalterne qui paie les clercs et les dessinateurs, mais le notaire (O. Guyotjeannin). On ne sait pas si le droit du sceau habituel était majoré pour le dessinateur d'une charte ornée. En Angleterre, le destinataire peut recruter le dessinateur, donc la chancellerie anglaise ne contrôle pas la circulation des modèles aussi étroitement. G. Brunel doute qu'on fasse payer le destinataire.

Le roi donne ses instructions par l'intermédiaire de celui qui a commandé l'acte. On ne connaît pas le mécanisme des commandes royales.

La décoration des chartes ornées est un véritable outil de gouvernement. Il faut que quelqu'un donne l'ordre d'orner. On ne connaît pas encore bien les mécanismes de décision.

Il est normal qu'un scribe sache dessiner et il bénéficie sans doute d'une double formation. Il faut arrêter de penser systématiquement que le travail d'écriture et le travail d'ornementation sont le fait de personnes différentes.

Une piste intéressante : comparer le travail dans les manuscrits et dans les chartes ornées.

Les écritures se standardisent à la chancellerie royale : on prend les uns pour les autres. Le 1/3 des dessinateurs viennent de l'extérieur.

Pour quelles raisons, passer du temps à orner les comptes ? En fait les comptes ont peut-être une valeur mémorielle et ce ne sont pas des documents de gestion, puisqu'ils sont établis après l'exercice.

Renouvellement des images pour dire le pouvoir : les rapports entre le texte et l'image existent parfois, mais sont la plupart du temps ténus. Le plus important ce n'est pas la charte mais le contexte : prenons par exemple la charte de Charles VII en faveur de Saint-Ambroise de Bourges en 1455 avec l'emblème du cerf-volant. Or cette même année, Charles VII fait des entrées royales, frappe une médaille de commémoration pour la « libération » de la France, etc.

Un même dessinateur peut être employé par plusieurs notaires.

En préambule à son exposé intitulé « *La problématique des inscriptions sigillaires au Moyen Âge : l'exemple des sceaux parisiens (XIII^e-XIV^e siècles)* », Jean-Luc CHASSEL, maître de conférences à l'Université de Paris Ouest-Nanterre-La Défense, a souligné que le sujet est encore en friche et qu'il reste beaucoup à découvrir dans ce domaine. C'est pourquoi il a structuré son propos par des questions dont il n'a parfois qu'esquissé les réponses.

1^{re} difficulté : il n'existe pas encore d'inventaire de sceaux de Paris et de l'Île-de-France ; il faut, pour les étudier, les sélectionner dans des inventaires généraux de L.-C. Douet-d'Arcq et de G. Demay.

Qu'est-ce qu'un sceau parisien ? Les ateliers de Paris ont produit beaucoup de matrices pour des sceaux en usage chez des princes dont certains ne sont pas réellement parisiens même s'ils ont pu y séjourner.

Au XVII^e s., le juriste Loiseau a défini le sceau comme la signature de l'illettré, le Moyen Âge y ayant eu recours pour pallier l'illettrisme. Or on constate que la diffusion de l'usage du sceau, qu'on peut dater du XI^e s., coïncide avec l'essor de la production des chartes et qu'elle s'articule avec le développement des pratiques de l'écrit. L'usage du sceau est une preuve de la généralisation de l'écrit à partir du XI^e s., largement utilisé par les évêques, les abbés, les chancelleries royales ou princières et les institutions municipales pour valider leurs chartes, c'est à dire dans les milieux les plus cultivés. Il faut cesser de le mettre en lien avec l'illettrisme.

Le sceau n'est pas seulement une image, c'est aussi un texte gravé, un écrit, même si les légendes sont austères, miniaturisées et rébarbatives

On estime à 2 ou 3 millions les empreintes de sceaux conservées dans les archives d'Europe occidentale (100 000 moulages aux Arch. nat., 40 000 aux Arch. générales du royaume à Bruxelles ...) ce qui ne représente qu'une infime partie de la production : M. Parisse signale qu'au XIII^e s. tous les chanoines de Metz avaient un sceau ; si tous les chanoines de Paris en ont eu un, on en compterait environ 500 pour Paris à la même période, alors qu'on n'en conserve que 30. Dans ces conditions, la synthèse est difficile, d'autant plus que les types de légendes et leurs fonctions n'ont pas vraiment été étudiés.

Un exemple parisien permet d'introduire plusieurs éléments de la problématique : le sceau et le contre sceau (2 cm de diamètre) de Philippe Paon (1279), bourgeois de Paris, marchand et financier, même s'il n'est pas parmi les plus riches de Paris [Boris Bove, *Dominer la ville*, p. 354]. Ce sceau est en forme d'écu, avec les armoiries parlantes de la famille, un paon qui fait la roue, la légende est formée de son nom sous la forme latine (+S *Philipi Pavonis*) sur le sceau et en français (+S *Philipe Paon*) sur le contre sceau au revers.

En premier lieu, cet exemple montre qu'à Paris et alentours, ce ne sont pas exclusivement les élites cléricales qui ont un sceau, les bourgeois aussi. De plus, ce sceau montre que tous les ressortissants de la prévôté de Paris ne recourent pas à cette époque aux lettres du Châtelet pour valider leurs contrats.

Par ailleurs, ce sceau comporte comme légende le nom de son propriétaire : cet élément est de règle au Moyen Âge, contrairement à l'usage antique. À Rome, en effet, le scellage est un usage privé : beaucoup de sceaux sont sans légende, car ils servent à clore les correspondances, les coffres, les bourses ; le sceau est connu de son possesseur et de son entourage, ce qui ne nécessite pas qu'il soit nominatif. La pratique du testament sur tablette qui apparaît à l'époque classique ne change rien, car la validité est subjective, étant liée aux témoins qui reconnaissent les sceaux employés. En revanche, au Moyen Âge, à partir du XI^e s., le sceau « représente » le sigillant [Brigitte Bedos] ; il sert à valider publiquement un acte juridique et même à lui conférer une authenticité qui est à l'origine de notre concept d'acte authentique. L'acte survit à la personne qui en fait usage, d'où la présence obligatoire de la légende nominative sur le sceau. Pourtant certains s'affranchissent de cette règle, comme on le verra.

Enfin, le sceau de Philippe Paon attire l'attention sur la langue de la légende : l'avers a une légende latine tandis que le revers est en français. Il invite à s'interroger sur le rapport entre inscriptions sigillaires, culture et mentalités.

Premiers usages des sceaux à Paris

Les évêques ont été les premiers à utiliser le sceau à l'imitation de la royauté, pour des actes qui les engagent : vers 1040, l'archevêque de Besançon (précocité des pays d'Empire) ; vers 1050, l'archevêque de Reims ; l'évêque de Paris, Galon en 1108, mais il ne faut pas oublier que nos efforts de chronologie sont tributaires des actes subsistants et prendre la mesure de l'énorme masse des *deperdita*. Les monastères, les dignitaires puis les chanoines suivent au cours du XII^e siècle. En débat [Thomas G. Waldman, László Solymosi] : quand-a-t-on commencé à sceller à Saint-Denis ? Le sceau de l'abbaye a-t-il précédé celui de l'abbé ? Une matrice de l'abbaye est conservée aux Archives nationales : elle pourrait remonter à l'époque de Suger mais avoir subi des transformations ultérieures [Clément Blanc-Riehl, à paraître].

Les seigneurs laïcs commencent également à sceller au cours du XII^e siècle : les Garlande (1125), les comtes de Meulan (1141), L'Isle -Adam (1157), Marly (1153). La ville de Pontoise a un sceau en 1190 mais l'empreinte pourrait avoir déjà 30 ans à cette date. La chevalerie d'Île-de-France se met à sceller couramment à la fin du XII^e s. et au début du XIII^e s.

Les bourgeois aussi se mettent à sceller, mais assez peu si on compare leurs pratiques à celles des bourgeois flamands et artésiens (de 20 à 30 sceaux connus). Pourquoi si peu de choix dans les sceaux bourgeois ? Peut-être parce qu'il existe à Paris deux grands bureaux d'écriture :

- l'officialité de Paris, qui se développe vers 1170 avec la rationalisation de la justice épiscopale ; le juriste professionnel qui rend la justice au nom de l'évêque dispose d'un sceau propre à la cour (la 1^{re} lettre scellée connue date de 1221, mais il peut y en avoir eu avant 1210 car le sceau d'officialité existe au Mans 1208 et à Reims en 1210) ; elle assure aussi la juridiction gracieuse, les notaires expédiant et enregistrant des actes privés ;

- le Châtelet de Paris, qui a son sceau propre vers 1230 ; c'est une des juridictions les plus importantes d'Europe.

Pour bénéficier d'une authenticité incontestable, les bourgeois de Paris utilisent les sceaux de ces juridictions : Philippe Paon pour une donation aux Templiers en 1284 fait appel au sceau du Châtelet. Les actes des notaires du Châtelet sont entièrement en français.

C'est à cette époque que le sceau s'est diffusé à Paris et dans la région parisienne. Pourtant il ne semble pas exister de sceaux de paysans en Île-de-France sauf dans le Vexin, selon l'usage normand.

Très grande variété des sceaux parisiens connus

Le sceau doit être identifiable pour conférer sa validité à l'acte scellé, c'est à dire porter le nom du sigillant (cf le corpus des sceaux connus des chanoines de Paris qui en compte une trentaine) et d'ailleurs la légende se borne souvent à énoncer ce nom (sceau de Saint-Victor : *sigillum sancti Victoris Parisiensis*). Dans un souci de clarté et de précision, il définit l'identité du sigillant. Ces légendes nominales ont une fonction performative (John Austin). C'est une action : l'objet représente la personne. La charte conserve sa validité au delà de la mort du souscripteur et lui survit sous l'œil de Dieu.

Il existe des sceaux sans légende : Ainsi, en 1218, la légende du sceau de Grégoire, chanoine de Paris, est : « Oiseau va mi à mon ami » (l'image représente un oiseau qui s'envole pour porter un message au destinataire). Le sceau néanmoins garde sa valeur, puisque grâce aux témoins, on peut identifier le possesseur d'un sceau anonyme mais il perd alors sa valeur objective. Ce sceaux se rattache à la catégorie, la plus nombreuse sans doute, des sceaux personnels qui ne se trouvent pas dans les archives, mais dont les matrices sont conservées dans les musées (British Museum, par exemple). Ces sceaux anonymes portent des formules galantes, drolatiques, reflétant leur usage domestique, quotidien.

Il serait intéressant de repérer les parentés ou les divergences entre les légendes des sceaux et les inscriptions des pierres tombales.

Certains sceaux, au contraire, ne comportent pas d'image, mais un texte seul. C'est alors l'écrit qui est mis en image, selon la formule de Michel Pastoureau : par exemple le sceau d'Hervé de Montmorency, doyen de Notre-Dame (vers 1190) : le motif central est un monogramme formé sur la lettre H, entouré d'une inscription circulaire « de Montmorency », puis une légende entoure cette composition et énonce la fonction du personnage (doyen de Notre-Dame). D'autres exemples pour des membres du clergé moins élevés : un doyen de chrétienté de Sarcelles, nommé Garnier (1222) a le même type de sceau avec le monogramme et deux fleurs de lys en haut et en bas. Ils sont sollicités pour apposer leur sceau à des chartes privées en tant que témoins, comme l'official d'Orléans (1218-1221). Peut-être faut-il penser à une influence des bulles pontificales.

Tout un groupe de sceaux ont pour principal motif l'initiale du sigillant, quelquefois couronnée. Ce mouvement est très en vogue aux XIV^e et XV^e s. Ainsi pour Guillaume Narjot, huissier au Parlement ; Bureau de Dammartin (lettres BD entourant une sorte de colonne, 1400) ; un greffier du Châtelet, PM.

Les contre-sceaux sont dispensés de l'obligation de présenter une légende nominale. Ils se réduisent souvent à la formule *secretum mihi*, « c'est mon secret ». Cette légende rend compte de la fonction conférée au contre sceau, celle de renforcer la validité du sceau principal, de montrer, non sans redondance, la participation effective du sigillant au scellage de l'acte.

Sceaux et culture de l'écrit

Qui fait les sceaux ? On connaît peu de chose sur les graveurs de sceaux. Les ateliers spécialisés dans la gravure de sceaux parisiens sont importants, très actifs, car la demande est forte. Il y a des styles, des coups de main parisiens.

À quelle corporation rattacher ces graveurs ? Les rares actes comptables qui les font sortir de l'anonymat les qualifient d'orfèvres. Leurs compétences sont multiples et diversifiées : maîtrise de la gravure sur métal et maîtrise de l'écrit. Le graveur effectue son travail en dialogue avec le commanditaire. On remarque qu'il se concentre sur l'image et sous-traite parfois la légende à quelqu'un de son atelier. La légende de certains sceaux comporte des erreurs de graphie : par exemple, une série de sceaux de Saint-Martin-des-Champs, où « champs » est écrit « canpis » ; on trouve aussi des lettres inversées (on écrit à l'envers sur la matrice).

De manière également exceptionnelle, l'auteur du dessin du sceau est connu : sceau de la confrérie de l'hôpital Saint-Jacques-aux-Pèlerins dont la matrice est au musée Carnavalet a été commandé, entre 1319 et 1324, à Jean Pucelle [Pierre-Yves Le Pogam] qui a aussi travaillé (à moins qu'il ne s'agisse de Jean Lenoir) pour le sceau de Jeanne de France [Marc Gil].

Comment se décide le choix de la légende (rapports entre le graveur et le commanditaire) ? On peut se demander qui fournit au graveur la forme latine des noms, notamment de lieux. Peut être un scribe ? Ainsi trouve-t-on une légende latine dans le sceau d'Isabelle, femme de Gui de Gentilly, vers 1256 (*Domine Isabellis de Gentilliaco*) ; Henri Régnier, marchand de Seine (sceau luxueux avec une scène avec un lion terrassant un cerf, avec légende latine) ; Manfred du

Marché, *de mercato* (avec un olivier), épicier. À l'inverse, deux valets de chambre du roi choisissent le français (1277) : Yvon le Breton (représentant une tente) et Jacques de la Fourrière, « fèvre le Roi » (sceau à un marteau et deux fleurs de lis.) ; français aussi pour l'Hôpital des Quinze-Vingts. Souvent, ce sont des formes mixtes qui sont en usage ; ainsi, chez Jean, curé de Marly, (S. *Johannis de Mally*), ni le curé ni le graveur n'ont cherché la forme latine du lieu et seul le nom de baptême est latin. Le français est-il un moyen de gagner de la place ? Si on étudie le corpus des sceaux des échevins de Bruxelles (René Laurent), moins de 15 % ont des légendes complètement latinisées, la plupart du temps on latinise le prénom, mais pas le nom.

L'inscription sert parfois également à identifier l'image, comme dans le sceau de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Elle a parfois le sens d'une prière, comme sur le contre sceau de Saint-Martin-des-Champs (fin XII^e s.), phénomène courant dans les sceaux ecclésiastiques. L'invocation mariale est la plus fréquente : Guillaume de Seignelay, évêque de Paris, en 1222, est un des premiers à l'utiliser.

Des traces du milieu des écoles apparaissent sur les sceaux : la légende du sceau de Pierre Lombard (1159) insiste sur l'identité professionnelle (*magister*) de l'évêque de Paris qui vient concurrencer son identité pastorale. Les sceaux avec des personnages assis devant leur lutrin dans l'étude sont nombreux à Paris (et ailleurs) ; Raoul de Reims, chanoine de Paris, qui devient archidiacre en 1213, semble même opter pour une légende cryptée. Le contre sceau de l'Université de Paris porte une représentation de la sagesse divine.

Débat

La masse documentaire est susceptible de faire émerger des pistes de recherches diversifiées.

Dans les comptes bourguignons on a relevés deux graveurs affidés aux ducs.

Les scelleurs se trouvent rue Neuve-Notre-Dame dans les rôles de la taille de Philippe le Bel. On se demande s'il n'est pas préférable de les rattacher aux métiers du livre plutôt qu'aux orfèvres. Certaines reliures reprennent d'ailleurs des motifs inspirés des sceaux.

Les styles voyagent : on repère la diffusion de motifs, notamment pour les sceaux équestres.